Commune de
La Forêt-le-Roi
Département de l'Essonne
2, route d'Etampes - 91410 La Forêt-le-Roi - Tél : 01 64 95 71 22 - Courriel : laforetleroi@wanadoo.fr

Révision du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES

9

- Prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme le 28 septembre 2023
- Arrêt du projet le 7 juillet 2025
- Dossier soumis à enquête publique du 20 octobre au 19 novembre 2025
- Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 janvier 2026

P H A S E :

Approbation

4bis rue Saint-Barthélemy - 28000 Chartres
courriel : contact@b-oya.fr

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2026 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Forêt-le-Roi

Le Maire,

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA FORET LE ROI
Synthèse des avis formulés par les personnes associées

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour avis.

Les observations formulées ont porté principalement sur la consommation d'espace, la gestion de l'eau, les mobilités et les modalités de mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans leur majorité, les avis émis sont favorables, certains étant assortis de réserves et/ou de recommandations.

La commune a tenu compte de ces observations en apportant des ajustements au rapport de présentation, au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au plan de zonage, au règlement écrit mais aussi aux servitudes, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Les avis émis et la manière dont ils ont été pris en compte figurent en annexe du présent dossier et sont présentés en fonction des pièces composant le dossier de PLU.

RAPPORT DE PRESENTATION	Personne associée	Ajustements de la commune
Urbanisme et gestion de l'espace : - Compléter le bilan de consommation d'ENAF. - Justifier les emplacements réservés, notamment l'aire de stationnement en zone agricole. - Distinguer clairement les secteurs de densification et d'extension dans l'analyse foncière. - Préciser les consommations d'ENAF liées aux secteurs identifiés comme agricoles au MOS 2021. **Logement et programmation :** - Corriger l'étude des dents creuses jugée erronée. **Documents réglementaires et présentation :** - Harmoniser les légendes entre le rapport de présentation et le règlement graphique. - Corriger les incohérences de zonage dans les OAP (Ua vs Ub). - Mentionner la stratégie économique de la CCDH dans le rapport de présentation. - Mettre à jour les chiffres du parc de logements (INSEE 2022). **Mobilité et stationnement :** - Proposer des solutions au stationnement désordonné près du terrain de sport et de l'école. - Réaliser une étude de stationnement pour justifier l'aire de stationnement en zone agricole.	**Etat (DDT/ CDPENAF)**	**Éléments pris en compte dans la mesure des sources exploitables** Les densités proposées font suite à des études capacitaires développées lors de études et sont fondées sur une faisabilité territoriale, technique et paysagère. Le bourg conserve une typologie rurale, à morphologie villageoise, et la municipalité s'attache à préserver en ce sens la trame et la silhouette du contexte existant Solution de stationnement explicitée
Application de la doctrine régionale SDRIF : - Intégrer dans le PLU les dispositions de la doctrine régionale sur la préservation du réseau stratégique aérien. - Créer des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques. - Interdire de nouvelles constructions ou d'aires d'accueil des gens du voyage sous les lignes. - Travaux autorisés uniquement s'ils garantissent l'intégrité des lignes et ne dépassent pas 8m de hauteur.	**Réseau Transport de l'Electricité (RTE)**	**Éléments totalement pris en compte et ajustés**
Déplacements : - Mettre à jour la numérotation de la ligne 91-07 (rapport p.76). - Supprimer toute mention du portail de covoiturage www.covoiturage.essonne.fr (n'existe plus). - Localiser les arrêts de bus dans les cartographies des OAP. **Continuités écologiques et biodiversité :** - Présenter les continuités écologiques du SRCE dans le PADD.	**Conseil Départemental**	**Éléments pris en compte et ajustés** exception faite de l'étude ABC pour identification continuités écologiques locales qui semble disproportionnée au regard des enjeux territoriaux du plan local d'urbanisme et du contexte territorial de la commune

- Ajouter un paragraphe sur la faune et la flore dans le rapport de présentation. - Utiliser les bases INPN et CBNBP (Lobelia) pour enrichir les données. - Réaliser une étude ABC pour identifier les continuités écologiques locales. **<u>Végétalisation et essences locales :</u>** - Recommander des essences locales pour les haies et talus. - S'appuyer sur le guide « Plantons local en Île-de-France ». - Encourager les plantations certifiées « Label végétal local ». **<u>Espaces naturels sensibles (ENS)</u>** - Retirer les cartes de recensement ENS (obsolètes). - Mentionner que toute zone N du PLU est éligible aux aides ENS. - Possibilité d'instaurer une zone de préemption ENS (ZP ENS) en collaboration avec le Département. - Encourager la création de jardins naturels sensibles sur le territoire communal. **<u>Permis de végétaliser</u>** - Proposer aux particuliers un permis de végétaliser les espaces publics. - Se rapprocher du Conservatoire départemental des ENS pour accompagnement.		**Éléments pris en compte et ajustés sur les principes de végétalisation, les ENS**
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) - Intégrer la cartographie PDIPR au PLU. - Envisager une révision du PDIPR pour renforcer la protection des chemins ruraux.		**Éléments pris en compte et ajustés sur les thèmes de la gestion de l'eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, les déchets, les ENR, la lutte contre l'artificialisation des sols**
<u>Eau potable :</u> - Préciser que le service est assuré par le Syndicat des Eaux Ouest-Essonne. - Mentionner le captage de Longvilliers et l'unité de Dourdan. - Corriger l'information sur le forage BSS0000TXBJ (non utilisé). **<u>Assainissement :</u>** - Préciser la conformité des installations. - Mentionner les secteurs non desservis (3 habitats + stade communal). - Annexer les zonages eaux usées et eaux pluviales au PLU (exigence réglementaire). - Mettre à jour la notice d'assainissement (actuellement de 2012). **<u>Gestion des eaux pluviales</u> :** - Intégrer la gestion à la parcelle dans le règlement. - Respecter le débit de fuite fixé à 5 l/s/ha. - Encourager la déconnexion entre réseaux eaux pluviales et eaux usées. **<u>Déchets ;</u>** - Proposer une analyse de la gestion locale des déchets. - Préciser les traitements hors déchetteries. - Présenter les ratios kg/habitant/an par type de déchet. - Comparer avec la moyenne nationale. - Intégrer les données du PRPGD (Plan régional). - Mentionner la stratégie locale ou intercommunale en matière de déchets. **<u>Énergies renouvelables :</u>** - Compléter le diagnostic avec un bilan énergétique local croisé (consommation vs production). - Intégrer la planification des installations éoliennes, géothermiques, biomasse. - Mentionner les quartiers à énergie positive. - Identifier les zones favorables ou interdites pour les ENR, notamment en zones naturelles. **<u>Mobilité électrique :</u>** - Recenser les infrastructures de recharge (IRVE). - Analyser la part de véhicules électriques. - Évaluer la capacité du réseau électrique local. - Intégrer des prescriptions sur les IRVE dans les OAP et le règlement du PLU. - Prévoir des obligations de pré-équipement des parkings. **<u>Lutte contre l'artificialisation des sols :</u>** - Intégrer les recommandations du Département sur la sobriété foncière. - Utiliser les fiches sur les sols et le patrimoine naturel.		

<u>Assainissement :</u> - Annexer les documents réglementaires : Intégrer au PLU le règlement d'assainissement collectif et non collectif du Syndicat (Annexes 1 et 2) ainsi que le plan des réseaux d'assainissement (Annexe 3). - Mettre à jour les données sur les stations d'épuration : Le PLU ne prend pas en compte la reconstruction des deux stations en 2023 (Chemin Creux et Mare aux Loups), avec leurs nouvelles capacités et caractéristiques. - Garantir l'intervention sur les ouvrages : Le classement des parcelles en zone Ne doit permettre les travaux nécessaires pour éviter toute pollution. **<u>Eaux pluviales :</u>** - Respecter le principe du "zéro rejet" : Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle pour tous les événements jusqu'à une occurrence de 20 ans. Aucun rejet dans le réseau unitaire ne doit être autorisé sauf dérogation exceptionnelle. **<u>Trame verte et bleue :</u>** - Utiliser le schéma directeur du Syndicat : Intégrer les corridors identifiés dans le rapport de présentation et les OAP. - Restaurer les milieux ouverts : Créer des prairies de fauche, pâtures extensives, friches… pour compenser la dégradation de la sous-trame herbacée. - Maintenir la biodiversité : limiter l'imperméabilisation, replanter les arbres supprimés, prévoir des passages pour la petite faune, réduire la pollution lumineuse, créer des points d'eau - Confirmer la présence de mares : Deux mares potentielles ont été identifiées, à vérifier pour protection éventuelle. **<u>Espèces protégées :</u>** - Réviser la liste des espèces : Corriger les erreurs, supprimer les espèces non protégées ou non observées, et inclure celles réellement présentes (ex. orvet fragile). - Utiliser les références juridiques nationales : Intégrer les arrêtés officiels listant les espèces protégées en France et en Île-de-France. **<u>Hydraulique :</u>** - Intégrer les données du PAPI Orge-Yvette : Utiliser la carte des zones à risque de ruissellement agricole (Annexe 6).	**Syndicat de l'Orge**	**Éléments pris en compte et corrections apportées**
<u>Urbanisme et sobriété foncière :</u> - Prioriser l'intensification du tissu urbain existant et limiter les extensions urbaines. - Mobiliser les dents creuses et emprises mutables pour les projets d'aménagement. - Veiller à ce que les mutations de bâtis agricoles ne fragilisent pas les exploitations. - Corriger les incohérences dans les données de consommation d'espaces agricoles et naturels entre les différents documents du PLU. **<u>Logement et densité :</u>** - Fixer une densité minimale de 20 logements/ha pour les projets en extension (le projet actuel est à 16 logements/ha). - Définir une programmation précise pour diversifier les formes urbaines (ex. habitat groupé). - Intégrer une offre de logements adaptés au vieillissement de la population. - Veiller à la cohérence entre les objectifs de croissance démographique et les rythmes observés. **<u>Environnement et paysage :</u>** - Préserver les grandes unités paysagères : plateau de la Beauce, vallées sèches, trame verte et bleue. - Renforcer la trame verte dans les tissus urbanisés (végétalisation, essences locales, continuité écologique). - Développer la trame noire en agissant sur l'éclairage public. - Protéger le patrimoine bâti (église, château, murs en pierre) et assurer la cohérence architecturale des nouvelles constructions. - Améliorer la gestion des eaux pluviales (zones humides, noues, revêtements perméables). **<u>Agriculture et économie locale :</u>** - Maintenir l'activité agricole et préserver les espaces agricoles.	**Conseil Régional**	**Considérations prises en compte et intégrées dans le projet** Le projet de révision de PLU porte strictement sur l'optimisation des parcelles encore libres de toute occupation située au sein de l'enveloppe urbaine (dites dents creuses) et sur la réappropriation de parcelles considérées en friche. (terrain anciennement industriel donnant sur la rue de la Fiancée) A l'échelle de la commune et plus spécifiquement du bourg, une mixité d'usage de l'espace public est attendu.

- Autoriser la diversification des exploitations (vente directe, hébergement à la ferme). - Encadrer la mutation des bâtis agricoles pour éviter de compromettre la viabilité des exploitations. - Pérenniser les activités artisanales en centre-bourg via une zone dédiée (Ux). **Mobilité et accessibilité :** - Encourager les mobilités douces avec des itinéraires sécurisés pour piétons et cyclistes. - Fixer des objectifs pour les stationnements et services dédiés aux vélos, notamment près du stade et de l'école. - Réfléchir à des solutions de covoiturage pour réduire la dépendance à la voiture individuelle.		
Qualité de l'air et mobilités : - Préciser la source des données sur la qualité de l'air. - Renforcer le réseau de mobilités douces (pistes cyclables, cheminements piétons). - Intégrer des indicateurs de suivi sur l'accessibilité et la sécurité des voiries pour les PMR. **Santé publique et urbanisme :** - Intégrer les enjeux sanitaires dans les projets d'aménagement via le guide ISadOrA de l'EHESP. - Consulter la fiche commune de l'ORS pour compléter l'état initial du PLU. - Tenir compte des profils sociaux et sanitaires de la population (personnes âgées, enfants, précaires, isolées). - Proposer des indicateurs de suivi liés à la santé (eau, bruit, air, sol) dans le PLU. **Eau potable et gestion de la ressource :** - Préciser le rendement actuel du réseau d'eau potable. - Intégrer des mesures d'économie d'eau : inspection, recherche de fuites, sensibilisation des abonnés. **Sols et friches industrielles :** - Évaluer la compatibilité des sols avec les projets d'aménagement (notamment sur la friche Hardelet). - Rappeler dans le règlement l'obligation d'évaluation des sols pour tout projet. - Harmoniser les données entre le rapport de présentation et l'évaluation environnementale concernant les capacités de construction. **Qualité de l'air et mobilités :** - Préciser la source des données sur la qualité de l'air. - Renforcer le réseau de mobilités douces (pistes cyclables, cheminements piétons). - Intégrer des indicateurs de suivi sur l'accessibilité et la sécurité des voiries pour les PMR. **Espaces verts et végétalisation :** - Sélectionner des espèces végétales à faible potentiel allergisant, surtout près des écoles. - Mentionner l'arrêté préfectoral sur la destruction obligatoire de l'ambroisie. - Sensibiliser via un pollinarium sentinelle (APSF). - Utiliser l'outil Sesame du Cerema pour analyser les services écosystémiques attendus. **Changement climatique et îlots de chaleur :** - Améliorer la performance énergétique des bâtiments (isolation, ventilation, albédo). - Végétaliser les toitures plates pour limiter les îlots de chaleur. - Créer des îlots de fraîcheur dans les projets d'aménagement. - S'appuyer sur les ressources de l'Agence Parisienne du Climat via Adaptaville. **Environnement sonore :** - Identifier et préserver les zones calmes dans le PLU. - Se référer aux seuils de l'OMS pour la qualité sonore (55 dB(A) jour, 30 dB(A) nuit). - Intégrer des indicateurs de suivi sur l'exposition au bruit. **Lutte antivectorielle (moustique tigre) :** - Intégrer le risque de stagnation d'eau dans les phases chantier (inspection des bâches, bennes…). - Intégrer ce risque dans le règlement du PLU. - Gérer les espaces verts pour limiter les zones de repos des moustiques adultes.	**Etat (Agence Régionale de la Santé)**	**Éléments partiellement pris en compte dans le document approuvé car considérés comme des recommandations** Certaines demandes ne donnent pas lieu à des compléments car semblent disproportionnées au regard des enjeux territoriaux du plan local d'urbanisme et du contexte territorial de la commune (qualité de l'air, évaluation des sols, environnement sonore, lutte antivectorielle).)

PADD	Personne associée	Ajustements de la commune
- Intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace dans le PADD. - Développer la thématique « équipement » dans le PADD.	**Etat (DDT)**	**Éléments pris en compte et ajustés dans le document approuvé**
OAP	**Personne associée**	**Ajustements de la commune**
- Préciser la localisation, typologie et stationnement des logements dans les OAP. - Harmoniser le nombre de logements entre les schémas et les textes des OAP. - Densifier l'OAP des Hardelet selon les objectifs du SDRIF-E. - Intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP. - Quantifier la production de logements dans l'OAP sur la mutation des bâtiments agricoles. Documents réglementaires et présentation : - Corriger les incohérences de zonage dans les OAP (Ua vs Ub).	**Etat (DDT/ CDPENAF)**	**Éléments pris en compte et ajustés** La densité des OAP est ajustée au mieux; étant précisé qu'il est complexe de proposer une temporalité qui ne dépend que d'acteurs privés
- OAP rue de la Fiancée : La gestion des eaux pluviales ne doit pas être une compensation mais une obligation dès la conception, avec des solutions végétalisées ou perméables. - OAP rue du Château : Envisager la déconnexion du bâtiment existant du réseau d'eaux pluviales.	**Syndicat de l'Orge**	**Éléments pris en compte et complétés dans le document approuvé**
ZONAGE	**Personne associée**	**Ajustements de la commune**
- <u>Documents réglementaires et présentation :</u> - Harmoniser les légendes entre le rapport de présentation et le règlement graphique. - Corriger les incohérences de zonage dans les OAP (Ua vs Ub).	**Etat (DDT)**	**Corrections apportées**
- Incompatibilité avec les Espaces boisés classés (EBC) : les lignes HT/THT ne doivent pas être situées dans des EBC. Il faut déclasser l'EBC sous les lignes : - 30 m de part et d'autre des lignes 225 kV - 40 m de part et d'autre des lignes 400 kV - Représentation claire des axes des lignes sur les documents graphiques, avec surlignage sans ambiguïté.	**Réseau Transport de l'Electricité (RTE)**	**Éléments pris en compte et ajoutés dans le document approuvé**
<u>Hydraulique :</u> - Rendre visible la zone inondable : Elle doit apparaître sur les plans de zonage et de servitudes du PLU.	**Syndicat de l'Orge**	**Éléments pris en compte et ajoutés dans le document approuvé**
RÈGLEMENT	**Personne associée**	**Ajustements de la commune**
- Revoir les autorisations de constructions en zone agricole qui ne relèvent pas de l'exploitation agricole (ex. locaux publics).	**Conseil Régional**	**Corrections et compléments apportés**
- Réglementer le stationnement dans les zones N, Ne et A. - Préciser l'emprise au sol des constructions en m². - Adapter les règles d'emprise au sol en zones naturelles et agricoles pour les grandes unités foncières. <u>Énergie et équipements</u> : - Modifier la clause sur la végétalisation des toitures plates pour permettre les panneaux solaires. - Limiter l'obligation d'encastrement des panneaux solaires aux pans visibles depuis l'espace public. - Préciser le statut des ouvrages RTE comme équipements d'intérêt collectif dans le règlement.	**Etat (DDT/ CDPENAF)**	**Corrections et compléments apportés**
<u>a. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</u> - Mentionner que les ouvrages de transport d'électricité sont des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (article R.151-27 du Code de l'urbanisme). - Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages doivent être autorisés pour des raisons fonctionnelles ou techniques. <u>b. Hauteur des constructions</u>	**Réseau Transport de l'Electricité (RTE)**	**Corrections et compléments apportés**

- Préciser que la hauteur n'est pas réglementée pour les ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <u>c. Prospect et implantation</u> - Les règles de prospect et d'implantation ne s'appliquent pas aux lignes HTB (≥ 50 kV) figurant dans les documents graphiques et la liste des servitudes. <u>d. Exhaussement et affouillement de sol</u> - Autoriser ces opérations pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics. <u>Procédures à respecter :</u> - Contacter RTE pour toute demande de coupe ou abattage d'arbres et toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un rayon de 100 m autour des lignes. - Respecter les procédures DT/DICT via le guichet unique : http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr		
- Modifier le règlement du PLU : Introduire explicitement la notion de "zéro rejet" dans les articles relatifs aux eaux pluviales.	**Syndicat de l'Orge**	**Corrections et compléments apportés**
SERVITUDES	**Personne associée**	**Ajustements de la commune**
- Déclasser les Espaces boisés classés (EBC) sous les lignes électriques 225kV et 400kV. - Intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP) T7 et 14 dans les annexes du PLU. - Mentionner les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux RTE dans les SUP. - Mettre à jour les cartes de risques liés aux argiles et citer le guide 2021 du ministère.	**Etat (DDT/ CDPENAF)**	**Corrections et compléments apportés**
- Annexer au PLU les SUP (servitudes 14) liées aux ouvrages électriques pour les rendre opposables aux autorisations d'urbanisme. - Corriger la liste des servitudes dans l'annexe du PLU avec les dénominations exactes des lignes et leurs tensions. - Mentionner le Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST comme interlocuteur pour les opérations de maintenance.	**Réseau Transport de l'Electricité (RTE)**	**Corrections et compléments apportés**

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLU de La Forêt-le-Roi à l'occasion de sa révision (91)

N°MRAe APPIF-2025-101
du 15/10/2025

***

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 16 juillet 2025 par la commune de La Forêt-le-Roi (91) pour avis sur son projet de PLU, dans le cadre de sa révision.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, aucun avis de l'Autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai de trois mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier.

Cette absence d'avis résulte de la nécessité, pour l'Autorité environnementale, de prioriser l'examen des dossiers au regard des moyens dont elle dispose et ne traduit pas une absence potentielle d'enjeux environnementaux.

Cette information est à porter à la connaissance du public dans le cadre de la consultation prévue par le code de l'urbanisme. Elle fait l'objet par ailleurs d'une parution sur le site internet de la MRAe.

Délibéré en séance le 15/10/2025
Siégeaient :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

PRÉFET DE L'ESSONNE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** **Commission du 25 Septembre 2025**	**Direction départementale des territoires** Évry-Courcouronnes, le 13/10/2025

Avis sur le PLU de la commune de La-Forêt-le-Roi

La commune de La-Forêt-le-Roi a saisi la CDPENAF le 23 Juillet 2025 sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 7 Juillet 2025.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité, la CDPENAF émet un **avis favorable assorti de réserves et de recommandations.**

Elle prononce les avis suivants sur :

1) La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La commission :

- signale que deux emplacements réservés se situent en zone A et qu'aucune étude de stationnement permettant de justifier les besoins n'est fournie ;
- alerte sur la présence d'un EBC sur l'emprise d'entretien d'une ligne électrique. Il conviendrait de déclasser l'EBC sur cette zone afin de ne pas restreindre les travaux d'entretien de la végétation.

2) Le règlement en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)
(L.151-12 du code de l'urbanisme)

La commission :

- préconise de réglementer le stationnement en zones N, Ne et A.

3) Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

4) Les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

5) Les autres points relevés

La commission :

- recommande de revoir le bilan prévisionnel de consommation afin de prendre en compte l'extension dans le secteur du Permis d'Aménager (zone AU de 8 logements) .

À Évry-Courcouronnes, le 17 OCT. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjointe à la directrice départementale des Territoires

Mme Selma TAFANI

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Prospective
Bureau Planification Territoriale Sud

Évry-Courcouronnes, le 30 SEP. 2025

Affaire suivie par : Candice Bervin
Cheffe de Bureau
Maria Ranivoharison
Chargé en planification

Le Sous-Préfet d'Etampes

à

Madame le Maire
2 Route d'Etampes
91410 La Forêt-Le-Roi

Objet : Avis du représentant de l'État sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de LA FORÊT-LE-ROI
P.J : - Avis ARS
- Avis RTE : fiche I4 et notice SUP I4
- Fiche SUP T7

Par délibération du 7 juillet 2025, enregistrée en Préfecture le 10 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de La Forêt-Le-Roi a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 5 mai 2025, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations suivantes. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait aux différentes pièces constitutives du dossier.

1- Gestion économe de l'espace

En application de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit « fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». **Or, le PADD du PLU arrêté de la commune n'inscrit aucun objectif chiffré de l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

De plus, le bilan chiffré de la consommation d'ENAF au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU est attendu au sein du rapport de présentation, conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU indique une consommation d'ENAF de 0,25 ha entre 2011 et 2023 sans précision supplémentaire. **Le bilan de consommation d'ENAF mériterait d'être justifié et complété sur la période 2023-2025.**

Le SDRIF-E octroie 1 ha pour la garantie communale. Le PLU arrêté présente une consommation projetée de 0,19 ha dûe aux deux emplacements réservés (ER) identifiés par la commune : l'aire de stationnement (550 m²) et l'élargissement de la sente des Ouches (1400m²). **Or, la projection de consommation d'ENAF s'avère incomplète.** En effet, le secteur 3 (1050 m²) identifié dans l'étude « des espaces en creux » du rapport de présentation est un secteur d'extension, identifié au Mode d'Occupation des sol 2021 (MOS) en agricole et non un secteur de densification. De la même façon, **le secteur du permis d'aménager le long de la rue de la fiancée (0,45ha) est à comptabiliser dans le bilan de consommation d'ENAF prévisionnel** puisque le secteur est identifié en agricole au MOS 2021 et qu'aucun travaux n'a encore été entrepris.

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 01 60 76 32 43
Mél. : candice.bervin@essonne.gouv.fr

Bien que le travail d'identification de potentiels secteurs disponibles soit réalisé, le PLU devra retravailler son analyse foncière en distinguant les secteurs relevant de la densification et de l'extension. Ce travail permettra d'affiner les différents bilans de consommation d'ENAF attendus et de justifier de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. Un travail de justifications du choix des emplacements réservés est également attendu au sein du PLU arrêté, notamment via une étude de stationnement afin de démontrer le besoin de l'ER « aire de stationnement », qui consomme de la zone agricole déclarée à la politique agricole commune (PAC).

2- Prospective, réponse aux besoins de la population et OAP

En 2021, la commune de la Forêt-le-Roi accueillait 502 habitans (INSEE). Elle prévoit une augmentation de sa population de 75 habitants supplémentaires sur la prochaine décennie. Pour répondre à cette augmentation, la commune prévoit une programmation de 31 logements à travers :

- 16 logements environ au sein des OAP,
- 7 logements en dents creuses,
- 8 logements sur le secteur du permis d'aménager (PA).

Le SDRIF-E approuvé prévoit une densification de 13 % des espaces résidentiels sur la période 2021-2040 selon l'orientation réglementaire 57 (OR), soit 25 logements par an à horizon 2040 au sein de l'espace urbain existant. **Or, l'étude « des dents creuses » étant erronée et les logements du PA relevant des capacités d'extension, la programmation de logements prévue ne permet d'apprécier la compatibilité du PLU vis-à-vis du SDRIF-E.**

Les OAP sectorielles doivent gagner en précision, en indiquant la localisation et la typologie des logements ainsi que les stationnements prévus. Ces ajouts permettront de répondre aux besoins et aux objectifs de la commune exprimés au sein du PADD.

Le projet de PLU devra veiller à préciser les études nécessaires sur le secteur de l'OAP des Hardelet, ancien site industriel. De plus, dans un souci de cohérence et afin d'assurer la réelle programmation prévue, il faudra indiquer le même nombre de logements sur le schéma de l'OAP et dans le texte descriptif. De plus, cette OAP mériterait d'être densifiée au vu des objectifs de densification du SDRIF-E et de la superficie du secteur (OR57).

De manière générale, les OAP gagneraient à intégrer un échéancier d'ouverture , notamment pour la zone à urbaniser des Hardelet comme indiqué par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. La zone d'ouverture à l'urbanisation est conditionnée aux capacités des réseaux collectifs à accueillir les nouveaux habitants ; cela devra être précisé au sein du PLU arrêté.

Il est dommage de ne pas définir quantitativement la production de logements prévue au sein de l'OAP thématique « mutation des bâtiments agricoles en zone urbaine », qui aurait contribué à l'effort de densification de la commune.

3- Prise en compte de l'environnement

Certains (EBC) du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé. Or la servitude I4 est incompatible avec le classement d'un terrain d'un EBC. **Il conviendra de procéder au déclassement des Espaces boisés classés repérés sous les lignes aériennes 225kV et 400 kV.**

Le stationnement n'est pas réglementé dans les zonages N , Ne et A. Cela interroge sur la mise en place de l'ER « aire de stationnement » sur un zonage agricole.

De plus, le PLU gagnerait à préciser l'emprise au sol des constructions en m² et pas seulement en pourcentage.

Le règlement graphique pourra faire apparaître le tableau des emplacements réservés et leur destination.

Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, mon avis sur le projet de PLU arrêté est favorable sous réserve de prendre en compte les observations précédemment formulées, notamment celles relatives à la compatibilité avec le SDRIF-E sur les objectifs de densification et de consommation d'ENAF.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne restent à votre disposition pour mener à bien cette révision générale.

Le Sous-Préfet d'Etampes

ANNEXE
Avis du représentant de l'État sur le PLU arrêté de la commune de La Forêt-le-Roi

Remarques complémentaires

I. Remarques générales

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent dès à présent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, tout document d'urbanisme, issu d'une élaboration ou d'une révision, approuvé à partir du 1er janvier 2016, doit être numérisé au format CNIG afin d'en assurer d'ores et déjà le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

À compter du 1er janvier 2023, l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 prévoit que la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme des élaborations, ou évolutions de ces documents deviendra une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoires et donc opposable, le document. Cette obligation porte sur les procédures principales et secondaires (révision allégée, modification simplifiée, etc.). Ainsi, toutes les procédures sont concernées.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des remarques qui vous permettront d'améliorer la qualité du PLU.

II. PADD

La thématique « équipement » est très succincte et concise (p.5, paragraphe 2.5) : elle aurait pu être étayée.

Le PADD n'aborde pas de perspectives de développement pour les transports en commun.

Le PADD dresse le constat du stationnement désordonné au niveau du terrain de sport et de l'école mais n'aborde pas les solutions envisagées (p.5 ; paragraphe 2.9) : une piste de réflexion aurait pu ressortir au sein de l'axe pour répondre à ce besoin.

III OAP

La légende indiquée en p.147 du rapport de présentation diffère de la légende du règlement graphique. Ce point est à revoir pour la bonne cohérence entre les documents.

OAP rue de la fiancée :

L'OAP fait mention dans son titre du zonage Ua alors que le secteur est en zonage Ub sur le règlement graphique. Il s'agira de corriger cet élément.

OAP site des Hardellet :

Le secteur d'information sur les sols en application de l'art 125-6 du Code de l'Environnement est à intégrer notamment concernant le site Hardellet (ancien site industriel)

OAP TVB :

Les orientations inscrites dans l'OAP sont traduites dans le règlement écrit (clôture perméable, préservation espaces naturelles via EBC, L.151-23).
Il aurait été mieux d'imposer la perméabilité des clôtures dans le règlement plutôt que de simplement recommander. Il aurait pu être imposé une taille minimale d'ouverture dans les clôtures. Par ailleurs,

selon la loi engrillagement, en zone N et à 150 mètres des habitations, les clôtures doivent permettre en tout temps le passage des animaux sauvage (Ne pas être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune, Une hauteur limitée à 1,20 m (à partir du sol), Être posées à 30 cm du sol, Être en matériaux naturels ou traditionnels). Ces éléments ne sont pas repris pour la zone N.
De plus, bien que les schémas ne soient pas obligatoires dans les OAP, il est dommage que seul un extrait du SRCE soit annexé au document comme illustration de l'OAP.

IV. Rapport de présentation

Le diagnostic

La stratégie de développement économique de la CCDH n'est pas citée. Elle aurait mérité d'être mentionnée et intégrée pour les dispositions relatives à la zone Ux.

Les chiffres concernant l'évolution du parc de logements sont à mettre à jour (chiffres actuels sur INSEE 2022, p.42).

V. Pièces réglementaires

III. 1- Règlement écrit

Dispositions générales

En page 44 du règlement, dans les "dispositions communes à toutes les zones", il est écrit : "Toute construction présentant une toiture plate devra assumer une végétalisation de sa toiture afin de limiter la notion d'îlot de chaleur et d'assurer une intégration à son contexte d'implantation." Cependant cette phrase empêche la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les toitures plates. Il est suggéré de modifier la clause en ajoutant la possibilité d'installer des panneaux solaires, par exemple : "Toute construction présentant une toiture plate devra assumer une végétalisation de sa toiture afin de limiter la notion d'îlot de chaleur et d'assurer une intégration à son contexte d'implantation, ou devra installer des panneaux solaires en toiture »

Dans les "dispositions particulières" relatives à la "qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" des zones Ua (p.56), Ub (p.63) et AU (p.75), il est écrit : "Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'architecture de la construction, soit encastrés dans la couverture et que leur implantation se limite à une bande homogène." Même si, comme indiqué à la page 44, les "constructions à hautes performances énergétiques" ne sont pas soumises à cette obligation d'encastrer les panneaux solaires ("sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'une composition architecturale"), la clause pourrait également être limitée aux pans de toitures visibles depuis l'espace public

Il convient de préciser au sein du règlement : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, les ouvrages RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article »

Zones Naturelles

Au sein des zones naturelles l'emprise au sol est définie en % ou en m² de la surface de l'unité foncière. Cependant, pour des unités foncières de grande surface cela octroie une constructibilité importante si le calcul est fait seulement en %, ainsi une règle complémentaire exprimée en m² pourrait être ajoutée.

Zones Agricoles

Au sein des zones agricoles l'emprise au sol est définie en % ou en m² de la surface de l'unité foncière. Cependant, pour des unités foncières de grande surface cela octroie une constructibilité importante si le calcul est fait seulement en %, ainsi une règle complémentaire exprimée en m² pourrait être ajoutée.

VI. Annexes / Servitudes d'utilité publique

IV. 1- Servitudes d'utilité publique

DGAC : La servitude d'utilité publique (SUP) T7 relative aux obstacles de grande hauteur s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Il convient d'ajouter en annexe du PLU relative aux SUP la fiche en pièce jointe (DGAC) afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

RTE : Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80 Fax : 01.30.96.31.70

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU

IV. 2- Annexes

La prise en compte du risque retrait et gonflement des argiles a évolué avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2020, instituées par l'article 68 de la loi ELAN et codifiées par les articles L.132-4 à L.132-9 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'objectif de cette nouvelle mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène.
Le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 impose donc la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte.

- En cas de vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur.
- En cas de construction nouvelle (immeubles à usage d'habitation ou professionnel et maisons), le constructeur est tenu de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage et de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
- Cette nouvelle réglementation relative à ce risque doit figurer dans le dossier de révision. Aussi, le règlement devrait faire un renvoi au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, relatif à la prévention de ce risque.

Les risques (retrait-gonflement d'argile et remontées de nappes ne sont pas identifiés sur le PZ mais sont présents dans le plan de contraintes. La carte « Retrait gonflement des argiles » ne correspond pas à celle disponible sur géorisques. Un nouveau guide « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques » a été publié en novembre 2021 par le Ministère de la Transition Écologique. Cette information doit être mise à jour et le nouveau guide doit être cité et annexé au PLU.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Service Santé Environnement
Délégation Départementale de L'Essonne

Affaire suivie par : Agnès PRIEUR COURTIN

Courriel : agnes.courtin@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 72 26
Réf : A-2025-0520 (lié à -0507)

Madame la Directrice départementale des territoires

Service Territoires et Prospective
Bureau planification territoriale Sud
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le 31 JUIL. 2025

Objet : avis sur la révision du PLU de la commune de La Forêt-le-Roi

Madame la Directrice,

Par courriel du 15 juillet 2025, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Dans ce cadre, l'ARS est vigilante à la prise en compte des enjeux sanitaires sur les territoires concernés pour la réalisation des projets d'aménagement urbain. A cet effet, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (**Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement)** disponible sur le site internet de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé Publiques (EHESP), sur le lien suivant : https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf

Le guide ISadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc.) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

De plus, afin de compléter l'état initial du PLU, j'invite la collectivité à prendre connaissance de la fiche commune de l'ORS sur le site internet : https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes.html

En effet, les mesures et actions définies dans le PLU doivent tenir compte des différents profils et caractéristiques sociales de la population (personnes âgées, enfants, population en situation de précarité, personnes isolées...). Cette analyse est particulièrement importante considérant le contexte de changement climatique et l'augmentation du nombre et de l'intensité d'évènements météorologiques impactant la santé. La collectivité pourra s'appuyer sur les ressources de l'Ademe et du Cerema disponible sur le site : https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/agir/mission-adaptation

1- Introduction

1.1 Présentation du projet

La commune de La Forêt-le-Roi comprend 502 habitants (INSEE, 2021) (Rapport de présentation RP, p.12). Le projet de PLU se fonde sur un apport démographique théorique de 75 personnes supplémentaires pour atteindre une population d'environ 578 habitants dans la prochaine décennie, en évitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles (RP, p.130).

Il convient de noter que le taux de logements vacants représente 4,5% des logements (9 logements) (RP, p.124). Le PLU ne considère pas cette vacance comme une prospective démographique (RP, p.125).

Le PADD définit 4 axes : « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain », « Maîtriser le développement du village dans le respect du cadre de vie », « Prendre en considération la qualité environnementale du territoire », « Asseoir les conditions nécessaires au développement économique local ». L'ensemble de ces axes auraient pu intégrer des problématiques permettant de prendre en compte notamment les enjeux sanitaires sur le territoire (mobilité, espaces verts...).

Le PLU prévoit 3 OAP sectorielles, « rue de la Fiancée » (4/5 logements), « terrains Hardelet » (30 logements), « ferme rue du Château » (4 logements), ainsi que deux OAP thématiques : « Trame verte et bleue » et « mutation des bâtiments agricoles ».

Le dossier évalue les incidences probables du PLU (zonage, règlement, PADD) sur l'environnement et les éventuelles mesures ERC (Evaluation Environnementale EE, p.34). L'ARS note que des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont proposés dans l'évaluation environnementale (EE, p.61) mais aucun portant sur des enjeux sanitaires (eau, bruit, air, sol) alors que le rapport de présentation en propose d'autres notamment sur les enjeux sanitaires (RP, p.170). L'ARS note par ailleurs que l'indicateur sur la qualité de l'air (issus des données Lig'air) ne couvre pas la commune de La Forêt-le-Roi (RP, p.173). Le PLU devra donc mettre en cohérence les données initiales et les indicateurs pour un suivi pertinent de la mise en œuvre du PLU. De plus, l'ARS aurait apprécié des propositions de mesures ERC et des indicateurs sur les bénéfices en termes de santé en lien avec la mise en œuvre du PLU (PADD, OAP).

2- Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'alimentation en eau potable (AEP) de La Forêt-le-Roi est décrite succinctement. Le réseau serait capable d'assurer l'alimentation en eau potable des projets d'aménagements prévus dans le PLU (RP, p. 81 et p.131). Le territoire communal n'est pas concerné par des captages d'eau potable ou des périmètres de protection de captage. Le plan du réseau AEP est joint au dossier.

De plus, dans un contexte de changement climatique, la gestion de la ressource et le rendement peuvent être améliorés par la mise en place de mesures adéquates que le PLU pourrait prescrire (inspection, recherche de fuite, information aux abonnés sur les dispositifs d'économie d'eau...). Ainsi, le PLU pourra préciser le rendement actuel du réseau.

2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols

La caractérisation de l'état initial est succincte. D'après le dossier, le territoire ne compte aucun site recensé dans l'inventaire Basias, ni aucun site Basol sur la commune. De plus, une seule ICPE se situe sur le territoire communal (RP, p.116). Ainsi, l'OAP « terrains Hardelet » concerne l'aménagement de terrains occupés par une société de constructions mécaniques électriques et électroniques, identifiée comme ICPE pendant 44 ans. L'activité a cessé en juillet 2019. Le PLU indique également une activité de garage automobile, potentiellement polluante, située au voisinage de ces terrains. Plusieurs scénarios d'aménagement sont proposés avec une construction de logements variant entre 15 et 30 (EE, p.15). Sur ce dernier point, il conviendra de mettre en cohérence les données présentées dans l'évaluation environnementale et le rapport de présentation sur les possibilités de construction sur la friche Hardelet estimée à 8 logements (RP, p.127).

Pour rappel, une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement immobilier ou autre (OAP « Hardelet ») est nécessaire conformément à la réglementation. Ce point est mentionné dans le dossier (EE, p.52) mais il pourrait être utilement rappeler dans le règlement pour tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, dans le cadre des axes définis dans le PADD et l'OAP « Trame verte et bleue », la collectivité pourra utilement s'appuyer sur les recommandations mentionnées dans le guide de l'ARS « Aménager un jardin collectif » disponible sur le lien suivant : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/guide-amenager-un-jardin-collectif. Ce guide pourra également être mis en œuvre pour l'aménagement d'éventuels jardins partagés ou de projets pédagogiques.

2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services

La commune ne fait pas partie de la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le PPA révisé le 9 janvier 2025 et publié le 29 janvier 2025. La qualité de l'air sur la commune est caractérisée comme « moyenne » (RP, p.112), la source des données n'étant pas précisée dans le dossier.

Concernant les mobilités, d'après l'état initial, la commune ne dispose pas de gare ferroviaire sur son territoire, les plus proches étant celles de Dourdan et Etampes (RP, p.76). La commune est desservie par une seule ligne de bus et un transport à la demande a été mis en place depuis 2022. D'après le dossier, 80,5 % des actifs utilisent un véhicule individuel pour le trajet domicile-travail, 12,7 % utilisent les transports en commun (RP, p.41). Le réseau de pistes cyclables et circulations douces est à renforcer sur le territoire. Sur ce point, l'accessibilité et la sécurisation des voiries pour les piétons et les personnes à mobilité réduite n'est pas évoquée dans le dossier. Des indicateurs de suivi du PLU dans ce cadre pourraient être proposés.

Espaces verts
Le territoire communal de La Forêt-le-Roi comprend majoritairement des espaces naturels (11,7%) et agricoles (84,5%) (RP, p.94). L'ARS rappelle que les lieux végétalisés participent à un urbanisme favorable à la santé [1].

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de construction peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié au changement climatique, à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non allergisantes.
L'ARS rappelle que les émissions de pollens sont des facteurs d'aggravation de certaines pathologies (asthme, maladies cardiovasculaires et pulmonaires). Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les allergies aux pollens touchent en France 20 % des enfants âgés de plus de 9 ans et 30% des adultes.

Aussi, l'ARS recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. Cet aspect est d'autant plus important à proximité des établissements accueillant des populations « sensibles » (écoles notamment). Par exemple, le chêne, outre son potentiel allergisant élevé, est également hôte des chenilles processionnaires, dont les poils sont fortement sensibilisants.
L'ARS alerte sur la présence d'ambroisie, espèce végétale hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, signalée dans le département. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide. La présence d'ambroisie n'est actuellement pas observée sur la commune mais il conviendrait de mentionner l'arrêté dans le PLU de la commune.

Dans le cadre d'action de sensibilisation, prévention et information sur les pollens allergisants par la mise en place d'un pollinarium sur le territoire communal, la collectivité peut solliciter l'Association des Pollinariums sentinelles de France (APSF) : https://web.alertepollens.org/apsf

D'autre part, la collectivité peut s'appuyer sur les ressources du Cerema pour la végétalisation du territoire, avec l'outil Sésame, centré sur l'analyse des services écosystémiques attendus dans le cadre d'un projet de végétalisation, et disponible sur le site https://sesame.cerema.fr/

Changement climatique, ilots de chaleur urbain
Le rapport de présentation ne caractérise pas l'état initial sur les îlots de chaleur. D'après les données de l'Institut Paris Région (cartoviz2), la vulnérabilité de la population communale est qualifiée de moyenne (le jour) et faible (la nuit). Ainsi, des recommandations d'amélioration des performances énergétiques peuvent être données notamment quant à l'isolation des bâtiments, la ventilation naturelle, l'inertie et l'albédo des matériaux (façades, toits). Le rapport précise en effet que 30% des résidences principales de La Forêt-le-Roi datent d'avant 1946 (RP, p.45). L'ARS note que le règlement prévoit que « Toute construction présentant une toiture plate devra assumer une végétalisation de sa toiture afin de limiter la notion d'îlot de chaleur et d'assurer une intégration à son contexte d'implantation » (EE, p.37).

Par ailleurs, ces données permettent de prendre en compte le risque sanitaire lié à la proportion de personnes sensibles à considérer attentivement. Les données démographiques mettent en évidence un vieillissement de la population communale avec 21% de la population qui a plus de 60 ans (RP, p.36).

L'ARS note que l'OAP thématique « trame verte et bleue » vise au maintien et renforcement du réseau d'espaces vert. Cet aspect doit également être particulièrement étudié à l'échelle des projets d'aménagement qui sont de nature à augmenter le phénomène d'îlot de chaleur (végétalisation, création d'îlot de fraicheur, matériaux, disposition des bâtiments).

Sur la problématique de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique, la collectivité pourra notamment s'appuyer sur les travaux et outils de l'Agence Parisienne du climat et disponible sur la plateforme https://www.adaptaville.fr/

2-4 Qualité de l'environnement sonore

D'après le dossier, la commune n'est pas impactée par les nuisances sonores du fait de la présence d'axes routiers, ferroviaires classés (RP, p.132). L'état initial n'est pas caractérisé tant sur les nuisances sonores environnementales ou du fait d'activité commerciale. La commune est située dans un environnement naturel

[1] https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/espaces-verts-urbains-promouvoir-lequite-et-la-sante

calme, forestier et agricole. La collectivité pourrait par ailleurs identifier dans le PLU les zones calmes à préserver ou à créer[2].

L'ARS rappelle que d'après l'OMS, dans les zones résidentielles, une altération de l'état de santé est observée au-delà de 55 dB(A) en extérieur le jour et l'objectif de qualité est de 30 dB(A) la nuit en extérieur. Différents effets sanitaires sont en effet relatés : insomnies (au-delà de 42 dB(A)), hypertension et infarctus du myocarde (au-delà de 50 dB(A)). Ainsi, dans un souci de protection de la santé humaine, l'ARS recommande donc de se référer aux valeurs de l'OMS comme éléments de comparaison pour les mesures acoustiques et la caractérisation de l'état initial.

Aucune mesure ERC n'est préconisé.

Le rapport de présentation propose un indicateur du suivi (population exposée au bruit), non repris dans l'évaluation environnementale.

2-5 Lutte antivectorielle

L'ARS est vigilante quant à la prolifération du moustique tigre, déjà signalé dans le département, et vecteur du chikungunya et de la dengue. Ainsi, les espaces verts et la gestion de l'eau dans les aménagements devront intégrer ce facteur de risque en évitant le développement de gîtes larvaires. Tout le territoire français est considéré comme à risque du fait de l'existence de conditions permettant le développement des moustiques ou d'un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire des moustiques (arrêté du 23 juillet 2019[3]). Dans ce cadre, la commune de La Forêt-le-Roi n'est pas colonisée à ce jour, il convient toutefois de prévenir l'implantation et le développement du moustique tigre.

Concernant les projets d'aménagement et de construction, durant la phase chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels et matériaux n'engendrent de stagnation d'eau sur plus de cinq jours (notamment en inspectant toutes bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau). Il est possible d'intégrer au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau.

La gestion des espaces verts joue également un rôle dans cette problématique car ces derniers sont propices au repos des moustiques adultes.

Ainsi, l'ARS recommande d'intégrer ce risque dans le règlement du PLU.

Conclusion

La révision du PLU de la commune de La Forêt-le-Roi doit être une opportunité d'améliorer la qualité et le cadre de vie des habitants mais également leur santé. Aussi, le diagnostic de l'état initial aurait pu être plus approfondi sur les risques et enjeux sanitaires. De plus, les enjeux liés à d'adaptation au changement climatique et aux inégalités sociales de santé sont à développer et à intégrer dans le PLU et dans tout projet d'aménagement.

Considérant les éléments transmis, j'émets un avis favorable au projet de PLU de la commune de La Forêt-le-Roi, sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la délégation de l'Essonne
ARS Ile-de-France,

Richade FAHAS

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale de l'Essonne
Le Directeur Départemental Adjoint

Matthieu ZUBA

[2] Bruit et urbanisme, les zones calmes, Bruitparif

[3] Arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où st constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population

REÇU LE
06 OCT. 2025
LA FORÊT LE ROI

VOS REF. Courrier du 15/07/2025

REF. DOSSIER *TER-ART-2025-91247-CAS-211427-Y3S3B8*

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN
TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40
MAIL delphine.bruin@rte-france.com
FAX

OBJET **Avis sur le projet arrêté**
Révision générale du PLU
de la commune de LA-FORET-LE-ROI

DDT Essonne
Service Territoires et Prospective
Bureau Planification Territoriale SUD
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103
91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

A l'attention de
Mme Maria RANIVOHARISON

La Défense, le 28/07/2025

Madame,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision générale du PLU de la commune de LA-FORET-LE-ROI, arrêté par délibération en date du 07/07/2025 et transmis pour avis le 15/07/2025 par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison 225 kV n° 1 CARRES(LES) - DAMBRON - TIVERNON – VILLEJUST** *
- **Liaison 225 kV n° 2 CARRES(LES) - DAMBRON – VILLEJUST** *
- **Liaison 400 kV n° 1 DAMBRON - YVELINES-OUEST** *
- **Liaison 400 kV n° 2 DAMBRON – VILLEJUST** *

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :

https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/preservation-du-reseau-strategique-de-transport-d-a3428.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site **Géoportail de l'Urbanisme** qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15.06.1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13.07.1925 ; du 8.04.1946 modifié ; de l'article 25 du décret n°64-481 du 23.01.1964	I4	RTE Groupe de maintenance réseaux SUD OUEST 7, avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT	Liaison aérienne 400kV n°1 Dambron – Yvelines Ouest Ligne stratégique*	
			Liaison aérienne 400kV n°2 Dambron – Yvelines Ouest	
			Liaisons aériennes 225kV n°1 et n°2 Les Carres-Dambron-Villejust	

Corriger comme suit :

Remplacer : Liaison aérienne 400kV n°2 Dambron – Yvelines Ouest

Par :

- **Liaison 400 kV n° 2 DAMBRON – VILLEJUST** *

Remplacer : Liaisons aériennes 225kV n°1 et n°2 Les Carres-Dambron-Villejust

Par :

- **Liaison 225 kV n° 1 CARRES(LES) - DAMBRON - TIVERNON – VILLEJUST** *
- **Liaison 225 kV n° 2 CARRES(LES) - DAMBRON – VILLEJUST** *

2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones A – N - Ub** de la commune de LA-FORET-LE-ROI.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

  Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

  Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

  Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

  « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

  Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

  Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Le document graphique du PLU

3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 30 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 225 kV**
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 400 kV**

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes repérées ci-après.

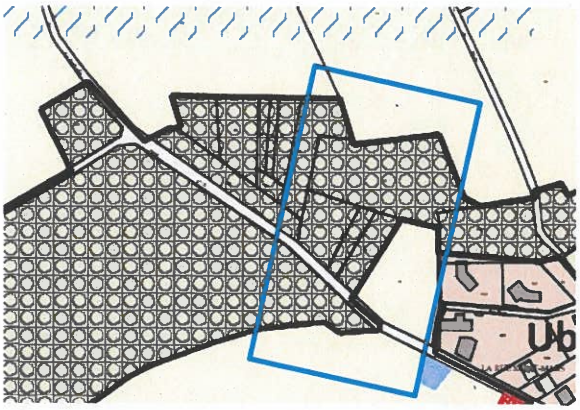

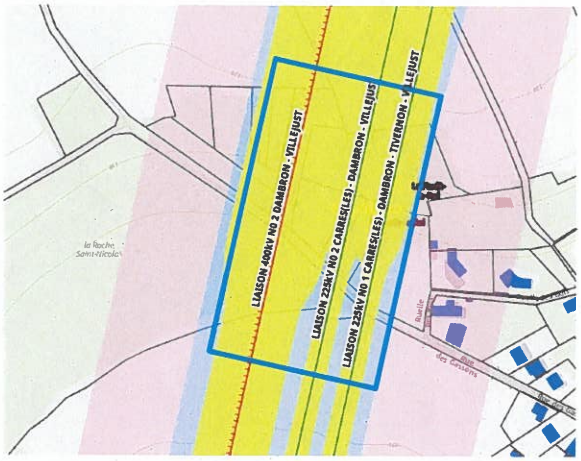

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY

P.O. Delphine BRUIN

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*

Copie : *Mairie de LA-FORET-LE-ROI*

Région ÎledeFrance

Conseil régional

Le Vice-président
Chargé du logement,
de l'aménagement durable du territoire
et du SDRIF-Environnemental

15 OCT. 2025
LA FORÊT LE ROI

Saint-Ouen-sur-Seine, le 07 OCT. 2025

MADAME MARIE-ANGE GANGNEBIEN
MAIRE DE LA FORET-LE-ROI
HOTEL DE VILLE
2 ROUTE D'ETAMPES
91410 LA FORET-LE-ROI

Réf : CR/POLAT/DADT/D25-CRIDF-005729

Dossier suivi par : Mélanie PUSSET
Courriel : melanie.pusset@iledefrance.fr
Tél : 01.53.85.72.50

Objet : révision du PLU de La Forêt-le-Roi – Avis de la Région

Madame la Maire, Chère Marie-Ange,

Par courriel transmis le 10 juillet 2025, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Forêt-le-Roi, arrêté par votre conseil municipal le 7 juillet 2025.

Après une concertation lancée dès 2022 et une enquête publique déployée sur plus de 160 lieux et qui a généré plus de 8 700 contributions, la Région a adopté par la délibération CR 2024-036 du 11 septembre 2024 le nouveau schéma directeur de la région d'Île-de-France, SDRIF-E intitulé « Île-de-France 2040, un nouvel équilibre » ; il porte l'ambition d'un territoire sans émissions nettes de gaz à effet de serre, sans artificialisation nette et sans déchets : « Zen, Zan et circulaire ». A la suite de son approbation par décret du Conseil d'Etat n°2025-517 du 10 juin 2025, les documents d'urbanisme locaux doivent se mettre en compatibilité avec ses orientations et prescriptions.

Votre projet de PLU respecte globalement les orientations du SDRIF-E et appelle les remarques suivantes de la part de la Région :

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche un objectif de modération de la consommation d'espaces. Il entend pour cela mobiliser les dents creuses et les emprises mutables au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, et définit notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur trois secteurs identifiés à enjeux tels que l'OAP « Hardellet » projetant la construction de 8 logements sur le site d'une ancienne entreprise de construction mécanique électrique et électronique.
Il prévoit en outre une consommation d'espaces agricoles de 0,2 hectare pour la réalisation d'une aire de stationnement et l'élargissement de la sente des Ouches, à laquelle doit toutefois s'ajouter l'extension de 0,5 ha prévue au nord de la rue de la Fiancée pour la réalisation de huit lots à bâtir. L'ensemble de ces projets s'inscrit dans les capacités d'urbanisation allouées au territoire par le schéma directeur, avec une vigilance à ce que la part liée à la garantie communale soit mobilisée à horizon 2031 (orientation réglementaire 81).

Le projet de PLU fixe d'autre part un objectif ambitieux de construction de 31 logements à horizon 2035, dont les trois quarts prévus en intensification permettent de s'inscrire dans l'objectif régional d'accroissement du parc de logements au sein du tissu urbanisé existant. Le lotissement en extension du bourg présente, en revanche, une densité résidentielle en-deçà de la densité minimale de 20 logements/ha attendue par le schéma directeur (OR 87).

Le document prend pleinement en compte le rôle structurant que jouent le plateau agricole de la Beauce et les vallées sèches en termes de qualité environnementale et paysagère de la commune. En cohérence avec les orientations régionales, il intègre des dispositions réglementaires favorables à la préservation de ces grandes unités, mais également en matière de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue urbaine et son renforcement.

Le projet communal entend maintenir l'activité agricole sur le territoire en assurant la préservation des espaces agricoles et en permettant la diversification des exploitations via l'autorisation notamment de la vente directe et de l'hébergement et l'accueil à la ferme. La production agricole constituant un pan majeur de l'économie compétitive et souveraine de l'Île-de-France portée par le schéma directeur, il conviendra de veiller particulièrement à ce que les éventuelles mutations de bâtis agricoles rendues possibles en zone urbaine par le projet de PLU ne fragilisent pas les exploitations agricoles.

Enfin, il convient de souligner l'ambition affichée de développer les mobilités douces en aménageant des itinéraires sécurisés et connectés aux équipements qu'offrent la commune. Afin de les encourager encore davantage, le document gagnerait à fixer des objectifs en termes de stationnements et services dédiés aux vélos aux abords du stade et de l'école en particulier.

Vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement votre PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et de nous transmettre le lien vers le document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de toute ma considération.

Très Sincèrement

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Conseil régional
2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tel: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

ANNEXE TECHNIQUE

Référent territorial : Mélanie PUSSET, direction de l'aménagement durable du territoire
melanie.pusset@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Ile-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Forêt-le-Roi (91)

Population (2022) : 493 habitants
Emplois (2022) : 66
Superficie : 797 ha

La commune est située à une cinquantaine de kilomètres de Paris, au sud-ouest du département de l'Essonne à proximité des pôles d'attractivité de Dourdan et d'Etampes. Elle appartient à la communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix qui regroupe 11 communes et 26 697 habitants.

Au regard des grandes entités territoriales du schéma directeur, la commune appartient à la catégorie des communes rurales.

1 – Traduire localement la trajectoire de sobriété foncière régionale par un développement urbain maîtrisé (prioriser l'intensification et limiter les extensions urbaines)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche un objectif de modération de la consommation d'espaces, en mobilisant des dents creuses et des emprises mutables au sein du tissu urbanisé. Cet objectif se traduit par la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur trois secteurs identifiés à enjeux. Ainsi, sur le site d'une ancienne entreprise de construction mécanique électrique et électronique, l'OAP « Hardellet » établit une programmation de 8 logements sur 5 280 m². Les OAP « RD836 / Rue de la Fiancée » et « Ferme du Château » programment quant à elles respectivement 4 à 5 logements sur 1 900 m² et 4 logements sur 1 740 m². A noter l'identification d'un potentiel d'intensification supplémentaire dans le cadre de l'OAP thématique sur la mutation des bâtis agricoles en zone urbaine (1 et 7 rue Chaude, 2 rue de Richarville / 52 rue du Pont), sans pour autant y fixer des objectifs chiffrés d'offre nouvelle de logements.

Le projet de PLU, à un horizon de dix ans, prévoit une consommation d'espaces agricoles de moins de 0,2 ha pour la réalisation d'une aire de stationnement (550 m²) et pour l'élargissement de la sente des Ouches (1 400 m²). Il convient toutefois d'y ajouter la future consommation de 0,5 ha liée au permis d'aménager délivré pour la réalisation de 8 lots à bâtir en extension au nord de la rue de la Fiancée. L'ensemble de ces projets s'inscrit dans les capacités d'urbanisation allouées au territoire par le schéma directeur, à savoir : 0,5 ha au titre des communes rurales (orientation réglementaire 95 du SDRIF-E) à horizon 2040, et 0,5 ha supplémentaire au titre de la garantie communale (OR 81) à horizon 2031.

Le règlement admet par ailleurs, en zone agricole, certaines constructions et installations comme celles liées à l'exploitation agricole, qui entrent dans le régime d'exception au principe de continuité tel que précisé dans l'OR13, toutefois ce n'est pas le cas de toutes celles prévues par le règlement (notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés) ; celui nécessitera donc d'être revu. En outre, si de telles installations et constructions autorisées étaient réalisées, la commune devra être attentive au fait qu'elles impacteront les capacités d'urbanisation allouées au territoire par le SDRIF-E, dès lors qu'elles consomment ou artificialisent des espaces agricoles au sens de la législation en vigueur.

Enfin, il conviendra de veiller à la cohérence des données dans les différents documents constitutifs du PLU pour en faciliter sa compréhension. A titre d'exemple, le rapport de présentation fait état d'une consommation de 0,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 à la page 107, et d'une consommation d'environ 0,25 ha sur la période 2011-2023 à la page 130, tandis que le PADD indique une consommation effective de 0,2 ha

Conseil régional
2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Tel : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sur la période 2008-2012 au lieu de 2011-2021 en référence aux lois dites climat et résilience et ZAN.

2 – Renforcer les centralités urbaines dans le cadre d'une région polycentrique

A horizon de dix ans, le projet communal fixe un seuil démographique à 578 habitants et une nouvelle offre de 31 logements (16 en secteurs de projets, 7 dans le diffus après application d'un taux de rétention, et 8 liés au permis d'aménager) dont sept pour répondre au desserrement des ménages. Cet objectif semble ambitieux au regard des rythmes moyens annuels de croissance démographique et de construction de logements observés sur la dernière décennie (moins de 1 logement / an).
Les 23 logements projetés à horizon 2035 en intensification du tissu urbanisé existant répondent à l'objectif d'accroissement du parc de logements de 13% minimum visé à horizon 2040 par le schéma directeur (OR 57). En revanche, le lotissement prévu en extension du bourg présente une densité résidentielle de 16 logements/ha, en-deçà de la densité minimale de 20 logements/ha attendue (OR 87).
Le projet communal entend également diversifier les formes urbaines, sans toutefois développer les mesures réglementaires assurant cette diversité. En effet, bien que les OAP sectorielles ouvrent la possibilité d'un habitat groupé, elles gagneraient à fixer une programmation précise en la matière afin de garantir une alternative à la maison individuelle qui prévaut depuis les années 1990. La programmation d'une offre de logements adaptés au vieillissement de la population permettrait également de répondre au besoin identifié dans le diagnostic.

Le niveau d'équipements de la commune correspond à celui de sa strate démographique (mairie, terrain de sport, école, bibliothèque, aire de jeux…) ; tous situés à l'exception du cimetière au sein du bourg. Le PADD porte l'objectif du maintien de cette offre, voire de son développement que le règlement des zones dédiées (Ne) autorise, tout comme des zones à dominante résidentielle (Ua et Ub) à condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour l'habitat. Le cimetière, inscrit en zone N, aurait pu utilement faire l'objet d'un classement spécifique.

3 – Un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens et une gestion stratégique des ressources (sobriété, circularité et proximité)

Le plateau agricole de la Beauce sur lequel s'est implanté le bourg, et les vallées sèches boisées (vallées de Montbardon et de Plateau dans le prolongement de la vallée de la Renarde au nord, vallée de Tarillon à l'ouest et vallée de la Pierre Aigüe au nord-est) jouent un rôle structurant dans la qualité environnementale et paysagère de la Forêt-le-Roi.
En cohérence avec les orientations régionales, le projet de PLU prend pleinement en compte ce contexte et intègre des dispositions favorables à la préservation de ces grandes unités environnementales et paysagères : des zonages adaptés (A et N), des règles de protection (espaces boisés classés, lisière des massifs boisés de Millettes et des Colombiers situés sur les communes des Granges-le-Roi et de Roinville), et l'OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue (TVB). Plus particulièrement, le site inscrit et classé de la Vallée de la Renarde, qui comprend la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents », est ainsi protégé.
Participant aussi à la qualité du cadre de vie, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue urbaine tels que le parc du château, les espaces verts, les mares ou encore des fonds de jardins privés sont préservés par des prescriptions spécifiques (zonage Ne, repérage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). En outre, des dispositions règlementaires sont prises pour renforcer cette trame verte au sein des tissus urbanisés (plantations d'arbres, végétalisation des clôtures perméables à la petite faune, des toitures, murs et pieds de murs, des stationnements…) en recourant à des essences locales. L'OAP TVB porte enfin l'engagement de développer la trame noire en agissant sur l'éclairage des espaces publics.

En outre, le projet de PLU accorde une attention particulière à la protection du patrimoine bâti qui fonde également l'identité rurale du territoire. L'OAP thématique sur la mutation de bâtiments agricoles mise en place afin de pas dénaturer l'organisation urbaine du bourg, tout comme l'identification d'éléments d'intérêt patrimonial (église, château, corps de ferme, murs en pierre) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, illustrent cet objectif. Des dispositions

concernant les nouvelles constructions auraient pu être développées afin d'assurer davantage de cohérence avec les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti traditionnel.

Bien que faiblement exposé au risque d'inondation, il convient de souligner les mesures développées pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, notamment le repérage des zones humides au plan de zonage, la fixation d'un coefficient minimal de pleine terre, la limitation de l'imperméabilisation dans l'OAP « Hardellet » par l'aménagement de noues et fossés plantés, de revêtements adaptés pour les cheminements et stationnements…

4 – Conforter une économie compétitive et souveraineté engagée dans les grandes transitions

Avec 84,5% du territoire communal concerné, l'activité agricole occupe une place importante dans l'économie locale que la commune souhaite maintenir en assurant la préservation des espaces agricoles et en permettant la diversification des exploitations (hébergement et accueil à la ferme, vente directe notamment). Tout en prônant le confortement des exploitations agricoles (dont 2 sièges sur le territoire communal), le projet de PLU autorise la mutation des bâtis agricoles en zone urbaine dès lors qu'ils n'ont plus d'utilité agricole, ne présentent pas de potentialité de reprise à court ou moyen terme et ne constituent pas une gêne ou ne remettent pas en cause la viabilité de l'activité agricole. Il est rappelé que le SDRIF-E porte l'ambition d'une économie compétitive et souveraine dont la production agricole constitue un pan majeur.

Le règlement permet par ailleurs de maintenir l'emploi local lié aux activités artisanales et de services dans les zones urbaines à vocation majoritairement résidentielle. Il instaure une zone spécifique (Ux) en centre-bourg dédiée à de l'activité économique pour pérenniser et renforcer les activités artisanales préexistantes.

5 – Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transports robustes, décarbonés et de proximité

Le territoire de la Forêt-le-Roi présente une forte dépendance à la voiture individuelle compte-tenu de la desserte locale en transports en commun. L'éloignement des gares d'Etampes (10 km) et de Dourdan (9 km) et la fréquence des liaisons expliquent en grande partie cette situation, aussi une réflexion sur le covoiturage pour lutter contre l'autosolisme enrichirait le projet de PLU.

Le rapport de présentation précise que la dimension du village permet de le parcourir à pied en moins de 15 min depuis son centre (l'église). Aussi, il faut souligner l'ambition affichée dans le PADD de développer les mobilités douces en aménageant des itinéraires sécurisés pour les piétons et cyclistes, et connectés aux équipements et services de la commune (mairie, école, aire de jeux, stade). Afin de les encourager encore davantage, le projet communal pourrait fixer des objectifs plus volontaristes en matière d'offre de stationnement et de services dédiés aux vélos sur l'espace public aux abords du stade et de l'école en particulier.

Essonne
LE DÉPARTEMENT

DCT/SAUIT

Vice-président

Madame Marie-Ange GANGNEBIEN
Maire de La Forêt-le-Roi
Mairie
2 Route d'Etampes
91410 LA FORÊT LE ROI

REÇU LE
29 SEP. 2025
LA FORÊT LE ROI

Évry-Courcouronnes, le 22 SEP. 2025

Madame le Maire,

Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Forêt-le-Roi arrêté le 7 juillet 2025 par le Conseil municipal.

I. Déplacements

Dans le rapport de présentation (p. 76), je vous invite à mettre à jour la numérotation de la ligne 91-07.

Par ailleurs, il est à noter que le portail internet de covoiturage (www.covoiturage.essonne.fr) n'existe plus. Il convient donc de ne plus en faire mention.

Dans le document des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), je vous conseille de localiser, dans les cartographies, les arrêts de bus présents à proximité des secteurs de projet.

II. Environnement et cadre de vie

Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) schématise les continuités écologiques de la commune. A minima, les continuités écologiques du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) pourraient être présentées.

Le rapport de présentation gagnerait à prévoir un paragraphe sur la faune et la flore présentes sur le territoire communal. La commune et le bureau d'étude peuvent s'appuyer sur les bases de données de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP - Base de données Lobelia).

Une étude préalable de type ABC (Atlas de la biodiversité communale) permettrait de compléter ces données sur l'ensemble du territoire communal et d'identifier les continuités écologiques locales (plus précises que celles du SRCE) sur le plan de zonage.

Affaire suivie par : Nicolas Duval - DCT/SAUIT - Tél : 01.60.91.90.21

Le règlement invite à recourir à des essences locales pour les clôtures constituées de talus et de haies végétalisés. Pour accompagner cette démarche, la collectivité peut s'appuyer sur le guide « Plantons local en Ile-de-France de l'ARB », disponible gratuitement en ligne[1]. De plus, la commune peut inciter les porteurs de projet à favoriser des plantations certifiées « Label végétal local » (liste des pépinières labellisées disponible sur le site internet dédié)[2].

Les Espaces naturels sensibles (ENS)

La politique départementale des ENS est abordée dans le rapport de présentation (p. 137). Cette présentation gagnerait à intégrer la partie « Le paysage et les milieux naturels » de l'Etat initial de l'environnement dans le rapport de présentation.

Pour votre information, cette dernière est présentée sur le site du Département essonne.fr - rubrique patrimoine naturel, ainsi que dans le Schéma départemental des ENS (SDENS) 2023-2030.

Suite au vote de ce SDENS, le recensement ENS présent sur le territoire communal n'est plus d'actualité. Désormais, tout espace en zonage N au PLU est considéré comme éligible à la politique départementale d'aides financières au titre des ENS. Ainsi, des subventions peuvent être accordées, sous conditions, pour l'acquisition foncière, la réalisation d'études et l'aménagement des espaces naturels du territoire communal.

En conséquence, les différents éléments du PLU ne doivent plus faire apparaître de représentations cartographiques du recensement ENS (la carte correspondante qui figure dans les documents est à retirer).

Le droit de préemption ENS est un outil foncier dont la Commune peut disposer pour acquérir en priorité des parcelles mises en vente au sein d'espaces naturels. Sa définition sur le territoire communal se fait en collaboration entre la municipalité et le Conservatoire départemental des ENS. La zone de préemption ENS (ZP ENS) s'applique uniquement aux zones N des PLU (voire A dans le cas de haies, bosquets, mares, etc.).

Aucune ZP ENS n'est actuellement présente sur la commune.

Si la Commune souhaite inscrire des espaces naturels en ZP ENS, les services du Département se tiennent prêts pour l'accompagner dans ses démarches.

Les Jardins naturels sensibles (JNS)

Les Jardins naturels sensibles (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Inscrire son espace en JNS, c'est participer au renforcement des trames verte et bleue de l'Essonne.

L'ensemble des "JNS" forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des ENS instaurés par le Conseil départemental et les communes.

La commune de La Forêt-le-Roi ne comprend actuellement aucun JNS sur son territoire. Cette démarche pourrait donc être développée en direction de la population locale[3].

Le permis de végétaliser

Dans la continuité du renforcement des trames vertes et brunes, la Commune pourrait proposer un permis de végétaliser sur son territoire. L'objectif est d'autoriser les riverains à planter sur des espaces publics

---

[1] arb-idf.fr/fileadmin/DataStorageKit/ARB/Publications/arb-idf_-_plantons_local_en_idf_-_web-bd.pdf
[2] https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche
[3] http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/ayez-la-nature-participative/

(trottoirs, places publiques, au pied des arbres, etc.) des espèces végétales locales. Pour plus d'information sur ce dispositif et un accompagnement dans sa mise en place, la Commune peut se rapprocher du Conservatoire départemental des ENS.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre ce Plan, après avis des communes concernées. C'est un outil de préservation et de découverte des espaces.

Les objectifs du PDIPR sont :

- d'assurer la protection juridique des chemins ;
- de favoriser la pratique de la randonnée, en assurant la continuité des itinéraires afin de constituer sur l'ensemble du territoire essonnien un réseau cohérent ;
- de contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien ;
- d'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).

Il est utile de préciser que ce classement au PDIPR permet aux collectivités de solliciter l'aide financière du Département pour la réhabilitation de ses sentiers ruraux, la pose d'équipements (panneaux, barrières), voire leur valorisation paysagère et écologique (plantation de haies).

La commune de La Forêt-le-Roi est inscrite à ce Plan suite à la délibération du 26 juin 2006. Une cartographie est jointe à cet avis et peut alimenter le PLU en valorisant l'engagement de la Commune dans la préservation de ses sentiers.

Par ailleurs, il est possible que la Commune souhaite renforcer la protection de ses chemins ruraux, voire simplement d'en inscrire certains pour la première fois afin de les préserver. Une révision du PDIPR pourrait donc être à envisager entre les services communaux et départementaux. Dans ce cas, l'équipe du Conservatoire des ENS est à la disposition de la municipalité pour l'accompagner dans sa démarche.

Autres informations

Dans le cadre de la politique des ENS, il est important de rappeler que la Commune peut aussi bénéficier de conseils techniques sur la protection de la biodiversité, outre les aides financières pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels recensés en ENS et de chemins inscrits au PDIPR.

Volet « Eau »

Rapport de présentation (RP)

A propos de l'eau potable (p. 79), il convient d'apporter une précision : c'est le syndicat des Eaux Ouest-Essonne qui assure le service en régie autonome et non la commune. Celle-ci est desservie par le captage de Longvilliers situé dans les Yvelines qui alimente l'unité de distribution de Dourdan. Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a lancé une étude pour sécuriser l'approvisionnement de cette l'unité.

Sur l'assainissement (p. 81), le rapport de présentation gagnerait à préciser la conformité des installations d'assainissement. De plus, le RP pourrait mentionner la présence, même limitée (3 habitats et le stade communal), de secteurs d'habitats non desservis par un réseau de collecte des eaux usées. Cette répartition doit être définie sur un plan de zonage annexé au PLU.

Page 88, il est présenté les trois ouvrages souterrains de la commune. Le forage BSS0000TXBJ n'est plus utilisé pour l'alimentation de la commune en eau potable contrairement à ce qui est inscrit (cf. p. 79 sur l'alimentation en eau potable). Il conviendrait de préciser si ces puits sont cependant toujours en service.

Page 113, à propos du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Orge-Yvette, auquel la commune est intégrée, il pourrait être indiqué explicitement que la commune est au sein du bassin-versant Orge-Yvette qui a fait l'objet d'un programme d'action de prévention des inondations au stade études porté

par la cellule d'animation du SAGE. Le programme concerne peu la commune qui n'est pas sujette aux inondations par débordement.

Règlement

Le service de l'eau du Département de l'Essonne relève une incompatibilité de l'article sur la desserte en eaux pluviales avec les préconisations du SDAGE Seine Normandie et du SAGE Orge-Yvette, qui imposent une gestion à la source des eaux pluviales, avec la seule possibilité de rejeter, par dérogation, au réseau un débit de fuite en cas de pluie d'occurrence décennale ou supérieure.

Dans le cas de la commune de La Forêt-le-Roi, ce débit a été fixé à 5L/s/ha dans le cadre du dernier schéma directeur d'assainissement. Le respect de ce débit de fuite est d'autant plus important que le réseau d'assainissement est unitaire, c'est-à-dire que les eaux pluviales se mélangent avec les eaux usées, ce qui impacte le fonctionnement des stations d'épuration avec des risques de déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

Il semble donc indispensable de compléter l'article consacré à la desserte par les réseaux en y intégrant la gestion à la parcelle des eaux pluviales et inciter à la déconnexion entre le réseau des eaux pluviales et celui des eaux usées.

Annexes

La notice assainissement jointe en annexe est obsolète (2012). Elle ne présente pas la situation qui a évolué (transfert de compétence, reconstruction des stations d'épuration) et qui est reprise dans le rapport de présentation.

Je vous invite à en extraire les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales qui étaient ressortis de l'étude et à les annexer au PLU. La réalisation de ces zonages et leur annexion au PLU est une exigence réglementaire selon le CGCT. Ces zonages sont annexés au PLU après enquête publique (article L123-1 du code de l'urbanisme).

> *« Les communes ou les syndicats compétents ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux usées » (art L2224-10 du code général des collectivités territoriales), c'est-à-dire une cartographie des zones dans lesquelles l'assainissement sera collectif et les zones dans lesquelles l'assainissement sera non collectif. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité locale est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité locale doit assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome.*
>
> *Les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique :*
>
> - *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
> - *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Volet « Déchets »

Concernant la thématique des déchets, une analyse de l'état initial de la gestion des déchets au niveau local doit être proposée. Le rapport de présentation précise bien que la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) dispose de la compétence collecte et traitement. Il est précisé que ces compétences sont déléguées au SIREDOM. Cependant, il serait intéressant de préciser le traitement des autres déchets, hors déchèteries et d'affiner cette présentation.

Le rapport de présentation gagnerait également à fournir une présentation de la répartition des différents gisements de déchets en ratio kg/habitant/an (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective et déchèterie) à l'échelle de la commune, à défaut à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une comparaison avec la moyenne nationale pour les différents ratios présentés.

Il est recommandé de mentionner, dans le diagnostic, les conséquences de l'évolution de la population sur la production de déchets et de mettre en avant les actions proposées, à l'échelle de votre commune, pour accompagner cette tendance.

Il vous est demandé d'utiliser les informations issues du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté par le Conseil régional en novembre 2019 et de mettre en perspective ses informations avec les données en matière de gestion des déchets obtenues à l'échelle communale.

Je vous recommande enfin de faire référence à la stratégie adoptée en matière de déchets au niveau de la commune ou de la communauté de communes.

Volet « Energies et électromobilité »

Energies renouvelables

Diagnostic

Sur la thématique « énergie », le diagnostic, bien que très fourni, pourrait être complété en proposant un bilan énergétique local complet croisant consommations et productions réelles, permettant de mesurer la trajectoire de la commune vers l'autonomie ou la neutralité carbone.

De manière plus globale, il est à noter que plus le diagnostic est précis, plus il permet à la commune de développement une réelle stratégie opérationnelle de transition.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP encouragent le développement des énergies renouvelables, surtout solaires, et prévoient leur intégration dans des secteurs d'aménagement ciblés. En revanche, elles ne traitent pas de la planification des installations éoliennes, géothermiques ou biomasse et ne font pas référence aux quartiers à énergie positive.

Règlement du PLU

Le règlement du PLU contient de nombreux dispositifs incitatifs et facilitants pour l'installation d'équipements ENR (dérogations sur les hauteurs, intégration des capteurs solaires dans les toitures). De plus, la différenciation des zones, avec une ouverture de la zone agricole aux grandes installations, offre une réelle opportunité de développement.

Toutefois, l'identification des zones favorables ou interdites pourrait être approfondie, notamment en zones naturelles, pour sécuriser la compatibilité avec les objectifs environnementaux et patrimoniaux.

Electromobilité

Diagnostic

Je vous invite à compléter le diagnostic en présentant un recensement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE), une analyse de la part de véhicules électriques et une évaluation de la capacité du réseau électrique local. Cela permettra à la commune de mesurer la faisabilité d'une électrification accrue des mobilités.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document gagnerait à prendre en compte l'électrification des mobilités, en lien avec le développement des mobilités alternatives et l'amélioration du stationnement. Les OAP pourraient ainsi contenir des dispositions et prescriptions opérationnelles explicites sur le développement des bornes de recharge ou l'intégration de ces infrastructures dans les nouvelles constructions.

Règlement

Le règlement du PLU gagnerait à traiter de la thématique des mobilités électriques, en encadrant et encourageant l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Le règlement pourrait évoluer pour inclure des obligations de pré-équipement des parkings, des règles différenciées selon les zones, et des prescriptions d'accessibilité pour anticiper la montée en puissance de l'électromobilité.

III. Lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Le Département de l'Essonne mène depuis 2020 une politique volontariste en matière de sobriété foncière. En 2023, il a adopté une stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain (2023-2030). Il a ainsi retenu le principe d'accompagner les territoires et de mettre à leur disposition des données sur l'état des sols essonniens.

En tant que personne publique associée, le Département apporte ainsi des conseils aux communes et intercommunalités dans le cadre de leurs documents de planification pour encourager la bonne prise en compte de la préservation des sols et de la biodiversité. A cet effet, il a produit des fiches de recommandations à destination des communes sur les sols et le patrimoine naturel (voir documents ci-joints).

Le Département met également à la disposition des collectivités différents outils pour la préservation des sols : études, dispositif financier pour la renaturation, banque foncière environnementale, charte pour la maitrise de l'extension commerciale... La Direction de la Biodiversité et de la Transition Écologique peut être consultée pour obtenir ces informations (contact : 01 60 91 93 03 – dpecquet@cd-essonne.fr).

En conclusion, j'émets un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, sous réserve de l'intégration des remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le 1er Vice-président en charge des partenariats
avec les territoires, de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des projets transversaux

Michel Bournat

Pièces jointes :

- Carte du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
  Fiche *« Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) »*.
- Fiche *« Prise en compte du patrimoine naturel dans les PLU »*.

Commune de La Forêt-le-Roi

Chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

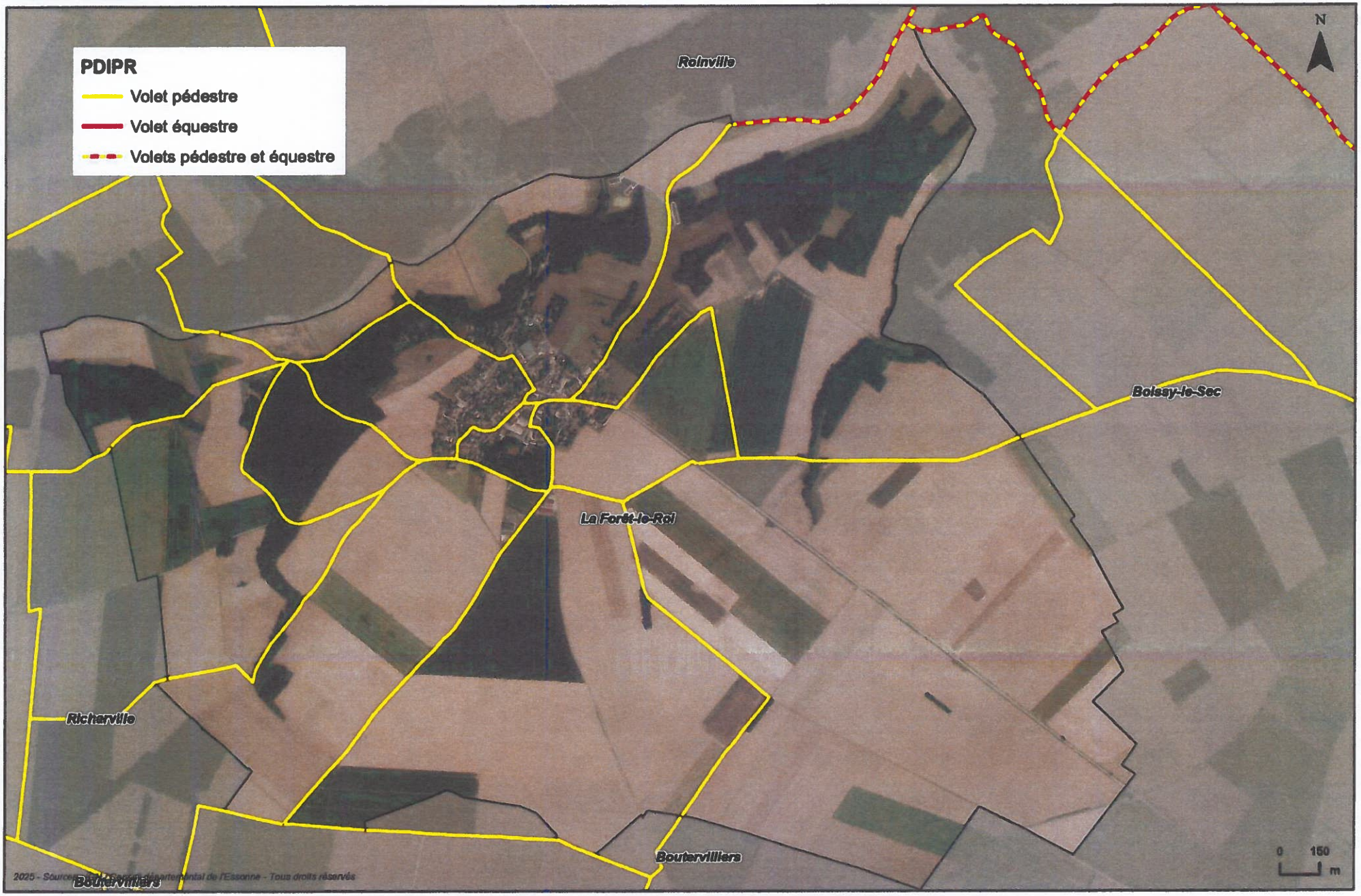

Mise à jour : 31/12/2024

Contribution du Département à l'élaboration et à la révision des PLU

PRISE EN COMPTE DE LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET L'ETALEMENT URBAIN DANS LES PLU

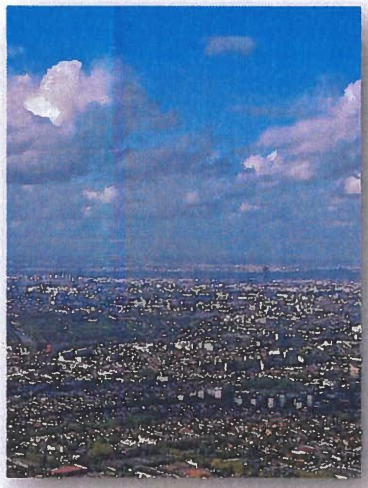

Du fait de sa situation géographique en périphérie de la métropole parisienne, l'Essonne est soumise à de fortes tensions sur le plan de l'urbanisation par la consommation de foncier non bâti. Les espaces naturels et agricoles subissent en outre des dynamiques de fragmentation et de dégradation causés par différentes activités humaines (infrastructures de transport, pollutions, mitage, remblais, etc.). Ces phénomènes ont un impact négatif sur la biodiversité, la qualité des paysages, la sécurité alimentaire, le climat, les risques d'inondation et le cadre de vie des Essonniens.

Pour répondre à ces enjeux, le Conseil départemental a adopté depuis 2020, des orientations fortes en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, prônant un développement durable et équilibré du territoire.

Ainsi, le Département s'affirme comme un acteur moteur en matière de sobriété foncière. Il souhaite mobiliser les collectivités locales essonniennes pour engager résolument l'Essonne sur une trajectoire vertueuse vers le Zéro artificialisation nette (ZAN). A ce titre, il apporte des conseils aux communes et EPCI en matière de reconquête des sols et de protection des espaces naturels et agricoles, notamment en tant que personne publique associée (PPA).

L'adoption ou la révision du PLU constitue une opportunité pour les communes permettant d'intégrer pleinement la ressource « sols » dans leurs réflexions en matière d'aménagement du territoire : c'est l'occasion de réexaminer, de façon approfondie, le potentiel des espaces déjà urbanisés et les enjeux des espaces dits « ouverts ».

La présente fiche a pour ambition de :

- **proposer aux communes des éléments concrets qui pourraient inspirer l'élaboration de leur diagnostic et, de façon plus large, l'ensemble des pièces constituantes du PLU ;**
- **rappeler les outils mobilisables en matière de préservation des sols ;**
- **présenter la politique départementale en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.**

I - Les données de cadrage sur les sols

I.1 - Le contexte :

Les sols, en tant que supports des écosystèmes et des activités humaines, revêtent une importance primordiale. Ils abritent près d'un quart de la biodiversité terrestre et constituent à la surface du globe un réseau d'habitats naturels appelé « trame brune ».

L'artificialisation des terres est un phénomène d'ampleur au niveau mondial qui correspond à la dégradation ou l'imperméabilisation (totale ou partielle) des sols, entraînant la perte de leurs qualités écologiques, physico-chimiques et agronomiques, sous l'effet d'activités anthropiques variées.

Les sols artificialisés comprennent par exemple les sols bâtis (logements, activités...), les sols revêtus et stabilisés (routes, voies ferrées, parkings, chemins...), les sols modifiés (chantiers, terrains vagues, espaces verts artificiels...), les zones polluées (décharges, friches industrielles...), etc.

L'artificialisation des sols est souvent irréversible et a des conséquences négatives fortes sur l'environnement et les activités humaines : impact climatique (réduction de la capacité de stockage du carbone), perte de biodiversité, érosion et réduction de la qualité agronomique des terres, vulnérabilité aux inondations, dégradation des paysages, détérioration du cadre de vie des populations, etc.

Aux échelles mondiale, européenne, nationale et locale, les sols et les habitats naturels présentent un état de dégradation préoccupant.

I.2 - Les enjeux pour l'Essonne :

Le département de l'Essonne, comme l'Île-de-France dans son ensemble, a connu une dynamique de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'abord soutenue, puis plus modérée aujourd'hui : à la suite d'un premier pic après la seconde guerre mondiale, puis d'un second dans les années 1990, le rythme de l'urbanisation a été divisée par 4 depuis la fin du XXème siècle.

Néanmoins, avec 1420 hectares, la consommation d'espaces en Essonne a été à l'origine d'environ 20% de la consommation francilienne d'espaces au fil de la décennie 2008-2017. Cette part, supérieure à la superficie que représente le département (soit 15% de la surface de l'Île-de-France), traduit les importantes dynamiques qui continuent d'affecter notre territoire. **La préservation des sols (et plus largement des ENAF), constitue donc une problématique prégnante à prendre en compte par toutes les collectivités locales essonniennes.**

II - Les données et les informations à prendre en compte dans le PLU

II.1 - Les recommandations dans le cadre du rapport de présentation :

II.1.1 - Les composantes physiques du territoire :

Le Département recommande à la Commune de décrire et cartographier précisément l'ensemble des composantes physiques de son territoire, car celles-ci conditionnent étroitement la biodiversité, les paysages et les activités humaines (agriculture, développement urbain, infrastructures...). Ces éléments sont à prendre en compte dans les réflexions d'aménagement territorial. Il s'agit notamment des thématiques suivantes :

Le relief :

Source : https://www.geoportail.gouv.fr/

La géologie :

Source (référentiel géologique de la France / BRGM) : https://www.brgm.fr/fr/site-web/referentiel-geologique-france

Il convient de noter que certaines carrières et certains affleurements géologiques peuvent présenter un intérêt patrimonial ou scientifique (notion de « **géopatrimoine** ») qui pourraient justifier leur identification, voire leur protection ou leur valorisation dans le PLU.

Sources : inventaires régionaux et départementaux du patrimoine géologique

Les sols :

Les sols constituent le support de toutes les activités humaines (zones urbaines, agriculture, espaces verts...) et des écosystèmes. Leur connaissance est donc primordiale comme élément de décision en matière de planification urbaine.

Source : Carte des sols - Géoportail (geoportail.gouv.fr)

Le réseau hydrographique :

Source : https://www.geoportail.gouv.fr/

Au-delà des principaux cours d'eau, le Département recommande à la Commune de cartographier précisément l'ensemble des annexes hydrauliques (rus, fossés, mares, mouillères, noues, sources...) de son territoire afin de disposer d'un état des lieux précis des éléments à prendre en compte dans le cadre des futurs aménagements.

L'état d'artificialisation des cours d'eau et de leurs berges mérite également d'être intégré.

Pour plus d'informations, la Commune peut se rapprocher de son EPCI en charge de la GEMAPI, de son syndicat en charge de la gestion des cours d'eau, et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

A noter : la Société de protection de la nature (SNPN) a réalisé un inventaire régional des mares.

Source : Si les mares... (mares-idf.fr)

II.1.2 - La trame brune :

Le Département recommande à la Commune d'intégrer la thématique de la **trame brune** (en termes de continuité, qualité et fonctionnalité des sols, pleine terre...) dans son PLU, même si cette dimension importante des continuités écologiques ne figure actuellement pas dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Complémentaire des trames verte, bleue, blanche et noire, la trame brune est constituée par l'ensemble tridimensionnel des éléments vivants et inertes constituant les sols et permettant d'assurer les fonctions et continuités écologiques nécessaires aux organismes réalisant tout ou partie de leur cycle de vie dans le sol.

Informations générales sur la trame brune : *Les sols constituent un habitat pour de nombreux groupes biologiques. Ces premiers centimètres de la croûte terrestre abritent en effet des bactéries, des champignons, des petits invertébrés (collemboles, lombrics…), des mammifères (rongeurs, insectivores et petits carnivores creusant des galeries...) ou encore des végétaux (système racinaire). On estime que plus d'un quart des espèces terrestres seraient présentes dans les sols. Pour tous ces organismes, le sol est à la fois un lieu de vie et de déplacement.*

Ces déplacements sont susceptibles de se heurter à de nombreux obstacles souterrains. Les sociétés humaines colonisent en effet fortement le compartiment du sol : fondation des habitations, réseau de transport d'énergie (ex : gazoducs, câbles) ou de personnes (ex : métro). Certaines activités humaines, comme l'extraction de matériaux ou l'agriculture, ont également des incidences directes sur le sol. En ville, les espaces de pleine terre peuvent être rares ; de nombreux espaces verts - par exemple en bords de rues - se limitent à des « grands bacs de terre » sans communication entre eux. Pourtant les arbres peuvent avoir besoin d'échanger des nutriments entre eux via leurs racines.

Face à cela, il parait essentiel de s'efforcer à préserver les continuités écologiques dans le sol, en complément des continuités écologiques en surface déjà prises en compte par la TVB. Le terme de « trame brune » est utilisé pour désigner ce réseau écologique en profondeur, qui nécessite d'être protégé et restauré.

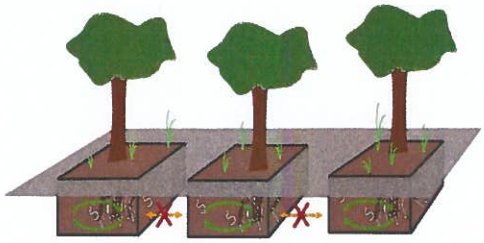

Exemple de problématique de fragmentation des sols en ville

Exemple de prise en compte de la trame brune dans les aménagements urbains

II.1.3 - Les zones humides :

Les services de l'Etat (DRIEAT) mettent à disposition une **cartographie des enveloppes d'alerte** permettant d'identifier les zones humides d'Île-de-France et ainsi assurer leur protection. Cette base de données représente la probabilité de présence de zones humides à un endroit donné du territoire régional.

Source : Carto2 - Enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles (developpement-durable.gouv.fr)

Autres sources de données sur les zones humides consultables par la Commune :

Zones humides potentielles en France (INRA / Agrocampus Ouest) :

https://geosas.fr/web/?page_id=1723

Zones humides identifiées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 :

https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

Ces informations sont à compléter avec les connaissances locales. La Commune peut également se rapprocher de son syndicat en charge de la GEMAPI qui peut disposer de cartes plus précises.

II.1.4 - Les espaces agricoles :

L'Essonne est un territoire avec une surface agricole insuffisante, composée de 623m² de surface agricole utile productive par habitant, contre 4000m² nécessaires pour le régime alimentaire actuel. 1% de la surface agricole du Département a été artificialisée sur la période 2013-2018, soit 20 terrains de foot par mois. Cette situation justifie une attention particulière sur la nécessité de limiter fortement la consommation des espaces cultivés.

Sources :

Outil de diagnostic agricole territorial : https://crater.resiliencealimentaire.org/diagnostic/essonne

Occupation des sols de l'inventaire Corine Land Cove - Ministère de la transition écologique : https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/corine-land-cover-0

Recensement agricole (surface agricole utile) - Agreste : https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=home

Recensement parcellaire graphique (RPG) - IGN : https://www.geoportail.gouv.fr/actualites/les-usages-du-registre-parcellaire-graphique#!

Le Département recommande d'intégrer une cartographie des espaces agricoles présents sur le territoire communal, en précisant leur fonctionnalité, les types de cultures pratiquées, le parcellaire, la desserte des terrains, le nombre et le type d'exploitants, les perspectives pour les exploitations existantes. La cartographie peut également inclure l'identification des projets impactant l'exploitation des terres.

Pour un diagnostic foncier et agricole détaillé, la Commune peut se faire accompagner par la SAFER Ile de France et la Chambre d'Agriculture de Région Ile de France.

II.1.5 - La consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols :

La Commune trouvera des informations sur l'artificialisation de son territoire sur les sites nationaux suivants :

- *Portail de l'artificialisation : Portail de l'artificialisation des sols (developpement-durable.gouv.fr)*
- *Mon diagnostic artificialisation : https://mondiagartif.beta.gouv.fr*
- *Occupation des sols : www.geoportail.gouv.fr*
- *Occupation des sols en Ile de France et suivi de la consommation d'ENAF à l'horizon 2030 :*
  Mode d'occupation du sol (MOS) - Institut Paris Région (institutparisregion.fr)
  https://cartoviz.institutparisregion.fr

La Commune peut disposer d'une cartographie précise de l'**artificialisation des sols** de son territoire en s'appuyant sur le référentiel cartographique de l'**Occupation des sols à grande échelle** (OCSGE). Il s'agit d'une base de données vectorielles décrivant l'occupation des sols et déclinée au niveau national.

Source : Occupation du sol à grande échelle (OCS GE) | Fiche donnée | Portail de l'artificialisation des sols (developpement-durable.gouv.fr)

En matière de **foncier et d'urbanisme**, la Commune peut se référer aux données suivantes :

- *Fichiers fonciers :*

  https://datafoncier.cerema.fr/

- *Marchés et gisements fonciers :*

  https://urbansimul.cerema.fr/

- *Vacances des logements :*

  https://urbansimul.cerema.fr/donnees/logements-vacants

  Zéro Logement Vacant : la solution de résorption de la vacance en France — Zéro Logement Vacant

II.1.6 - Les données et ressources sur les sols :

Le Département recommande à la Commune d'intégrer toutes les informations disponibles relatives aux sols, leur qualité, leurs usages et leur histoire lors de l'élaboration de son PLU, notamment :

- **Histoire de l'occupation des sols et du développement urbain** (ex : histoire industrielle ou agricole du territoire, grands travaux, anciennes pratiques agricoles...). La réalisation d'une analyse diachronique de l'évolution du territoire communal peut être source d'informations intéressantes.

Sources :

www.geoportail.gouv.fr (photographies aériennes anciennes, cartes anciennes (état-major, Cassini), cartes postales anciennes...)

https://cartoviz.institutparisregion.fr (évolutions vues du ciel de 1949 à 2021, occupation des sols en Ile-de-France de 1949 à 2017)

- **Périmètres archéologiques** (prise en compte des sols en tant que témoins de l'histoire de l'Humanité)

  Contact : Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

- **Aléas retrait-gonflement des argiles**

  Source : Aléa retrait-gonflement | InfoTerre (brgm.fr)

- **Phénomènes d'érosion et de ruissellement**

  Sources : https://www.geoportail.gouv.fr/actualites/carte-pentes-agriculture (cartes des pentes en espaces agricoles)

  https://cartoviz2.institutparisregion.fr/ (cartes du risque d'exposition au ruissellement)

  Au sein des espaces agricoles, le Département recommande à la Commune de cartographier précisément l'ensemble des haies, bosquets, remises boisées, arbres isolés, friches et bandes enherbées qui contribuent à la fixation des sols, à la limitation du ruissellement et à la biodiversité locale.

  https://www.geoportail.gouv.fr (carte des haies linéaires en espaces agricoles)

- **Îlots de chaleur**

  Source : Cartoviz - Chaleur en ville (institutparisregion.fr)

  https://plusfraichemaville.fr

- **Capacité de stockage des sols en carbone**

  Source : ALDO

- **Mitage paysager (zones de « cabanisation » et d'habitat diffus)**

- **Anciennes décharges, zones de dépôts sauvages, zones de remblais, parkings et infrastructures en déshérence...**

- **Friches industrielles, commerciales, ferroviaires, agricoles, naturelles...**

  Source : Cartofriches (cerema.fr)

- **Sites et sols pollués**

  Sources : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basias

  https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol#

- **Sites de compensation écologique**

  Source : https://www.cerema.fr/fr/actualites/diffusion-au-public-donnees-mesures-compensatoires-liees

En matière de ZAN et de sols, la Commune peut utilement se référer à différentes ressources produites au niveau national :

- **ZAN - Guide synthétique**
  ZAN : Guide synthétique | Portail de l'artificialisation des sols

- **Projet MUSE (intégration de la multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme)**
  https://www.cerema.fr/fr/actualites/projet-muse-integrer-multifonctionnalite-sols-documents

II.1.7 - Le préservation du petit patrimoine urbain :

Les dynamiques de densification et de recyclage urbain peuvent conduire à la disparition d'éléments intéressants du patrimoine urbain, entrainant la banalisation des paysages dans les villes et villages. Pour une bonne acceptation des objectifs du ZAN par les habitants, il est important de concilier l'architecture ancienne avec les nouveaux projets d'aménagement. Au sein du PLU, le Département recommande donc à la Commune de réaliser un **inventaire détaillé des éléments relevant de ses patrimoines historique, paysager, architectural, industriel et vernaculaire**... Les points d'intérêts identifiés pourront ainsi être pris en compte par des prescriptions de préservation et de valorisation dans le règlement du PLU et dans le plan de zonage. Ils pourront être intégrés dans les éventuelles opérations d'urbanisation.

> ***Prise en compte des éléments bâtis remarquables :*** *le Code de l'urbanisme permet à la Commune d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*
>
> *La protection peut s'appliquer par exemple à des quartiers, ensembles bâtis homogènes, bâtiments militaires ou religieux, mais également à des fermes, des bâtiments à usage artisanal ou industriel, des villas d'un type architectural particulier, ainsi qu'à des éléments du patrimoine vert (espaces boisés, mares, parcs, arbres remarquables). L'utilisation de cet article nécessite une justification dans le rapport de présentation du PLU qui doit comporter un repérage et une description permettant de justifier des mesures de protection.*
>
> *Référence : article L.151-19 du Code de l'urbanisme*

II.2 - La prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) dans le PLU :

La séquence ERC a pour objet d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, en dernier lieu, de compenser les impacts résiduels significatifs qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux plans, programmes ou projets soumis à évaluation environnementale et/ou à certaines procédures au titre du code de l'environnement (dérogation espèces protégées, autorisation loi sur l'eau...). L'ordre de la séquence traduit une hiérarchie : **l'évitement puis la réduction sont donc à prioriser.** Dernière phase de la séquence, la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours.

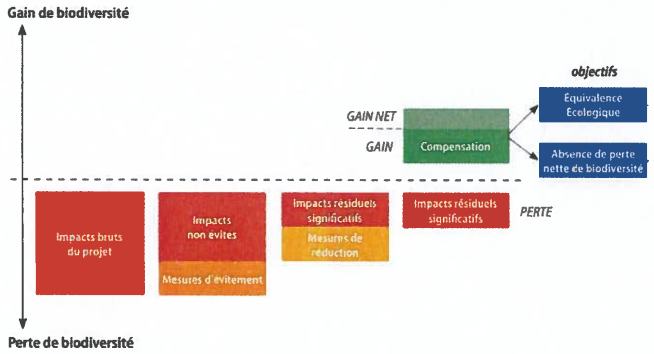

Principes de mise en œuvre de la séquence ERC et de la compensation écologique

Au regard de son caractère stratégique, la planification territoriale constitue un échelon essentiel dans le déploiement de la séquence ERC. L'élaboration/révision d'un document d'urbanisme constitue en effet une opportunité de déployer la phase d'évitement à une échelle pertinente après une analyse de différents options

(scénarios alternatifs, solutions de substitution...). **Si possible, l'objectif est de retenir in fine les zones d'aménagement présentant le moins d'enjeux sur le plan écologique**, limitant ensuite les contraintes réglementaires d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle des projets.

Les documents d'urbanisme peuvent également jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la compensation. Dans un souci d'anticipation, **le PLU peut ainsi pré-calibrer les futurs besoins en compensation à l'échelle de du territoire communal**. Il peut aussi **repérer le foncier disponible présentant un fort potentiel de gain écologique**, c'est-à-dire des espaces susceptibles d'être mobilisés pour la mise en œuvre de mesures de compensation.

Concernant les projets d'aménagement prévus sur ou aux abords de zones naturelles à fort enjeux (zones humides, habitats d'espèces protégées, boisements...), le Département recommande donc en priorité d'éviter et réduire les impacts de ces opérations. En cas d'impacts résiduels, la Commune est invitée à intégrer les mesures de compensation dans son PLU en anticipant les besoins fonciers et en définissant des zones à renaturer cet effet (cf. infra).

Le Département recommande d'appliquer la séquence ERC à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette :

- **Eviter en préservant les ENAF :**
  - Réinterroger les besoins du territoire
  - Optimiser les surfaces existantes par le renouvellement urbain et la densification douce
  - Maintenir des espaces ouverts en zone urbaine
- **Réduire en appliquant les principes de sobriété foncière :**
  - Réduire les extensions urbaines
  - Limiter les emprises des aménagements
  - Adapter les projets (perméabilité écologique, espaces de pleine terre, continuités des sols...)
  - Mieux cibler l'artificialisation des ENAF (sur les sols les moins qualitatifs...)
  - Limiter l'imperméabilisation (revêtements perméables/drainants...)
- **Compenser en renaturant :**
  - Déconstruire
  - Dépolluer
  - Réaliser des travaux de génie écologique.

Infos : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/outils/eviter-reduire-compenser

Sources : Séquence ERC et ZAN INTRODUCTION

Eviter, réduire, compenser | Portail de l'artificialisation des sols

En 2024, le Département a mis en place une **Banque foncière environnementale de l'Essonne** (cf. infra). Cet outil peut être sollicité par les collectivités essonniennes dans le cadre de projets d'aménagement qualitatifs et structurants pour le territoire : il permet la mobilisation de foncier sur des espaces naturels à reconquérir pouvant accueillir des mesures de compensation.

II.3 - Les recommandations dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

II.3.1 - L'OAP Trame verte et bleue :

L'OAP relative aux continuités écologiques est devenue obligatoire dans les PLU depuis la Loi Climat et résilience de 2021.

Le dispositif doit favoriser la mise en réseau des grandes entités naturelles présentes sur le territoire (cours d'eau zones humides, boisements, prairies...) afin de constituer un ensemble de continuités écologiques. Ce dispositif se

prolonge en milieu urbain par la mise en réseau des espaces verts existants plus au moins fragmentés (parcs, squares, jardins privés, coeurs d'îlots, massifs arbustifs, pelouses, plantations d'alignements…).

Au-delà de la cartographie de la TVB et de la définition de grands principes de préservation, le Département recommande à la Commune d'identifier dans le cadre de cette OAP des **mesures concrètes de protection et reconquête de la fonctionnalité des sols et des écosystèmes,** comme par exemple :

- les points de rupture dans la trame des continuités écologiques à résorber/atténuer,
- les milieux naturels à restaurer,
- les réseaux d'écosystèmes à renforcer (mares, haies, bandes enherbées...),
- la nature en ville à conforter,
- les sites à désimperméabiliser, désartificialiser ou renaturer (cf. outils infra),
- les sols dégradés ou pollués à reconquérir,
- les zones susceptibles d'accueillir des compensations écologiques,
- les terres agricoles à préserver, etc.

Source : https://cartoviz2.institutparisregion.fr (cartes « Où renaturer en Île de France ? »)

Source : https://cartoviz2.institutparisregion.fr (cartes des zones carencées en biodiversité)

Le Département suggère également à la Commune d'intégrer la thématique de la **trame brune** (cf. supra) dans son OAP TVB, par exemple en définissant des principes de préservation des sols (ex : sobriété foncière, coefficient de pleine terre, sols agricoles et naturels à préserver...) et en identifiant des continuités pédologiques à maintenir ou restaurer dans le cadre des aménagements urbains ou des infrastructures linéaires.

Exemples de réalisations en faveur de la trame brune : lombricoduc et parking végétalisé

II.3.2 - Les OAP thématiques environnementales et l'OAP Renaturation et compensations écologiques :

Article R151-7 du Code de l'urbanisme : *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.*

Elles peuvent également identifier des ***zones préférentielles pour la renaturation*** *et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.*

En fonction des caractéristiques de son territoire et de ses objectifs d'aménagement, la Commune peut donc instaurer différentes formes d'OAP thématiques sur les sujets environnementaux, notamment les sols, comme par exemple :

- OAP « Sols vivants »
- OAP « Pleine terre »
- OAP « Trame brune »
- OAP « Désimperméabilisation »
- OAP « Densification »
- OAP « ZAN »...

La mise en place de ces OAP spécifiques reste cependant optionnelle et relève des choix des élus de la Commune.

II.3.3 - L'OAP Renaturation et compensations écologiques :

Dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et de l'objectif ZAN, le Département recommande la mise en place d'une OAP dédiée à la renaturation dans le PLU. Cette OAP permet de **réserver des terrains à la réalisation de mesures compensatoires et à la désartificialisation de sols**.

Le Département suggère de localiser cette OAP sur des terrains dégradés, déjà artificialisés, sur des « points noirs » écologiques ou à proximité de sites à forts enjeux écologiques. La surface de l'OAP à désartificialiser devrait s'efforcer d'être au moins équivalente à celles des surfaces impactées par les aménagements afin de tendre vers le ZAN.

Sources : Où renaturer en Île-de-France - ARB

II.3.4 - Les OAP sectorielles :

Dans le cadre des aménagements prévus au sein des OAP sectorielles, le Département recommande à la Commune de :

- **favoriser le recyclage urbain et la densification urbaine verticale et horizontale (ex : mobilisation du bâti mutable, du bâti vacant, des « dents creuses », des friches urbaines...),**
- **stabiliser les lisières urbaines,**
- **éviter la consommation des terres agricoles,**
- **éviter les aménagements sur les milieux naturels d'intérêt,**
- **conserver autant que possible la végétation en place,**
- **éviter l'aménagement de grands espaces publics trop minéraux (places, parvis, esplanades...),**
- **privilégier la végétalisation des pieds de murs et façades.**

Concernant les **zones de stationnement et les voiries** liées aux aménagements prévus par les OAP, lorsque cela est possible et pertinent, le Département recommande à la Commune de :

- **limiter l'imperméabilisation des sols** en prévoyant des revêtements perméables, voire des parkings végétalisés,
- **prévoir un couvert arboré** (avec des fosses de plantation contiguës permettant la continuité des sols et des réseaux racinaires au sein des espaces urbains).

Trame brune : prévoir la continuité des sols et suffisamment d'espace

Principes de prise en compte de la continuité des sols dans le cadre des aménagements urbains.

II.4 - Les éléments à prendre en compte dans le règlement d'urbanisme :

Les principes formulés dans le cadre des OAP sectorielles (cf. supra) sont applicables au sein du règlement.

La Commune peut intégrer des dispositions favorables à la préservation des sols comme le **coefficient de pleine terre** ou le **coefficient de biotope** dans son règlement.

III - Rappel des outils pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la lutte contre l'artificialisation des sols

III.1 - Les outils communaux :

Le Département rappelle à la Commune qu'elle dispose de plusieurs outils pour contribuer à la protection des ENAF et à l'atteinte du ZAN, notamment :

III.1.1 - Les zones préférentielles pour la renaturation (ZPR) :

Instaurées par la Loi Climat et résilience de 2021, ces zones sont le **lieu prioritaire de la mise en œuvre des mesures prévues pour compenser les atteintes à la biodiversité**. Elles peuvent être identifiées par le PLU pour transformer des sols artificialisés en sols désartificialisés au sein :

- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui peuvent préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation de ces secteurs ;
- et de manière complémentaire, du règlement graphique qui peut délimiter ces zones.

Elles peuvent être définies sur la base de critères environnementaux (TVB, zones inondables, îlots de chaleur...), mais aussi sociaux (proximité de logements et d'équipements par rapport à des espaces verts ou naturels...).

Ces zones peuvent également figurer dans les SCoT et PLUi.

Références : articles L. 151-7 du code de l'urbanisme

III.1.2 - Le « droit de préemption ZAN » :

Depuis la Loi ZAN du 20 juillet 2023, la Commune, titulaire du droit de préemption urbain, peut instituer sur son territoire, par délibération motivée, des **secteurs prioritaires à mobiliser au regard de leur potentiel foncier pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols**.

Ces secteurs prioritaires peuvent couvrir en particulier :

- Des **terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville**, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;
- Des **zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation**, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques ;

- Des **terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches**.

Ces secteurs doivent être délimités par délibération motivée de la Commune ou de l'EPCI compétent en matière de droit de préemption urbain. Par ce biais, le droit de préemption urbain peut être institué en dehors des zones urbaines ou à urbaniser et donc dans toute zone agricole ou naturelle, ce qui fait la particularité de ce droit.

Référence : article L.211-1-1 du Code de l'urbanisme

III.1.2 - La zone agricole protégée (ZAP) :

Instaurée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 la ZAP est une servitude d'utilité publique (annexée au PLU, et opposable aux révisions successives des documents d'urbanisme) qui consiste à soustraire à la pression foncière des espaces ruraux situés en milieu périurbain menacés par une urbanisation galopante. Elle permet la protection de zones agricoles dont la préservation sur le long terme présente un intérêt général soit en raison de la qualité, de leurs productions de leur situation géographique soit de leur qualité agronomique. Elle relève de l'initiative communale ou intercommunale. Au sein de la ZAP, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Références : articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime

III.2 - Les outils départementaux :

Le Département met à disposition des communes et de leurs EPCI deux outils pour contribuer à la lutte contre l'artificialisation des sols :

III.2.1 - Les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) :

Cette compétence permet au Département de **préserver et mettre en valeur des espaces naturels et agricoles fragilisés en zone périurbaine**. Ce dispositif se traduit par :

- la délimitation de périmètres d'intervention,
- la définition d'un programme d'actions visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

L'instauration de ces PPEANP permet de :

- **stabiliser les fronts urbains,**
- **empêcher l'urbanisation des ENAF,**
- **maintenir l'agriculture périurbaine,**
- **faciliter l'acquisition des terrains dans un but de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels.**

Les projets de périmètres sont soumis à l'accord des collectivités compétentes en matière d'urbanisme (PLU), ainsi qu'à l'avis de plusieurs acteurs.

Référence : articles L-113.15 et suivants du Code de l'urbanisme

Informations : voir fiche spécifique sur cet outil (sur demande auprès de la Direction de la transition écologique).

III.2.2 - Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Cette compétence permet au Département d'**acquérir, protéger, gérer et ouvrir au public des espaces** afin de **préserver la**

qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Référence : articles L.113-8 et suivants du Code de l'urbanisme

Informations : voir fiche spécifique et cartes sur cet outil (sur demande auprès de la Direction de l'environnement – Conservatoire des ENS).

IV - Informations sur la politique départementale de lutte contre l'artificialisation des sols

En 2020, le Département de l'Essonne a adopté une première série d'orientations en matière de **lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain**. Il a ainsi été le premier département de France à se doter d'un cadre permettant d'agir dans ce domaine émergent. Le Département souhaite contribuer activement à **l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 en Essonne avec les partenaires locaux.** *(voir en annexes)*

3 axes ont été retenus à cette occasion :

- **Inciter au renouvellement urbain et à la densification,**
- **Renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles périurbains,**
- **Mener des actions expérimentales et exemplaires en termes de protection et renaturation des sols.**

IV.1 - La Stratégie départementale de lutte contre l'artificialisation des sols :

Suite à la promulgation de de la Loi climat et résilience en 2021, la politique départementale a été complétée en avril 2023 par le vote du Plan Eco-ambition 91 assorti d'une feuille de route contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain (2023-2030). *(voir en annexes)*

Bien que dépourvu de compétences institutionnelles en matière d'aménagement du territoire, le Département dispose de nombreux leviers pour encourager la transition écologique de son territoire. Il a engagé une démarche volontariste et ambitieuse en faveur des sols autour des orientations suivantes :

- **Contribuer activement à une trajectoire ZAN vertueuse pour l'Essonne aux horizons 2030 et 2050,**
- **Mieux connaitre les phénomènes de dégradation des sols et partager les informations avec les territoires,**
- **Intégrer pleinement la lutte contre l'artificialisation des sols dans l'action départementale et viser l'exemplarité pour les projets départementaux,**
- **Accompagner les territoires, se positionner comme ensemblier pour faciliter l'émergence de projets exemplaires,**
- **Sensibiliser à la valeur des sols,**
- **Suivre la trajectoire ZAN de l'Essonne.**

IV.2 - Les aides financières et conseils techniques à l'attention des collectivités :

Le Département apporte un appui aux collectivités essonniennes en matière lutte contre l'artificialisation des sols. Dans le cadre de cette politique sectorielle, les communes peuvent bénéficier de **conseils techniques et de subventions** pour **des acquisitions foncières**, des **études** et des **travaux** visant à préserver et restaurer la qualité des sols et la fonctionnalité de la trame brune, dans l'objectif de préserver/rétablir des espaces naturels ou agricoles *(voir en annexes)*. La part financée s'élève jusqu'à **50% du montant de l'opération**, cumulable avec des aides de la Région Ile de France voire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

D'autres aides départementales peuvent également contribuer à la préservation des sols dans le cadre différentes politiques

sectorielles (ex : eau, agriculture, ruralité, espaces naturels sensibles...).

Les services du Département peuvent être consultés par les collectivités sur les sujets de la préservation des ENAF et de la reconquête de la qualité des sols. La Commune peut par exemple être accompagnée techniquement dans l'identification de sites à renaturer/désartificialiser ou dans la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale.

Source : livret sur le dispositif des aides départementales en matière de ZAN (sur demande auprès de la Direction de la transition écologique)

IV.3 - La mise à disposition d'études sur la connaissance des sols en Essonne :

Le Département a commandité différentes études sur le sujet des sols auprès de l'Institut Paris Région (IPR). Les résultats de ces travaux sont mis à disposition des acteurs territoriaux pour les aider dans leurs réflexions sur l'aménagement de leur territoire. Ces données peuvent permettre à chaque commune de se situer par rapport aux autres collectivités essonniennes. Ces études sont disponibles sur le site de l'IPR.

Sources :

- Consommation d'espaces et développement urbain en Essonne (IPR - 2022) : Consommation d'espace et développement urbain en Essonne - Institut Paris Région (institutparisregion.fr)

- Territorialisation du ZAN - Etudes de cas / Communauté d'agglomération Paris Saclay & Communauté de communes du Val d'Essonne (IPR - 2022) : Territorialisation du ZAN - Institut Paris Région (institutparisregion.fr)

- Territorialisation du ZAN - Etudes de cas / Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne & Syndicat de la Juine (IPR - 2023) : Territorialisation du ZAN - Institut Paris Région (institutparisregion.fr)

- Atlas des sols en Essonne (IPR - en cours d'élaboration, publication prévue pour début 2025).

IV.4 - La banque foncière environnementale de l'Essonne :

En 2024, le Département a mis en place une démarche permettant de mobiliser du foncier public pour différentes formes de compensation environnementale, ainsi que pour des actions volontaristes de renaturation et de restauration écologique.

Les objectifs de cette banque foncière sont les suivants :

- **Mobiliser le foncier public en faveur de la reconquête de la biodiversité et des sols,**
- **Accompagner les territoires et les porteurs de projets dans une mise en œuvre optimisée de la séquence ERC et du ZAN,**
- **Anticiper et mutualiser les démarches foncières pour faciliter la mise en œuvre des compensations,**
- **Permettre d'atteindre le ZAN dès que possible,**
- **Favoriser la bonne intégration territoriale des projets de compensation.**

Sous la forme d'une vitrine numérique présentant une offre de sites publics disponibles (= catalogue de fiches descriptives), cet outil est ouvert (sous conditions) aux collectivités essonniennes, ainsi qu'aux aménageurs publics ou privés, et aux opérateurs de compensation écologique.

Plus d'informations : auprès de la Direction de la transition écologique et sur essonne21.fr

V.5 - La charte pour la maîtrise de l'extension commerciale :

Au cours des 60 dernières années, le territoire de l'Essonne a été marqué par un développement commercial soutenu et parfois anarchique, notamment dans sa partie Nord et en zone périurbaine. Tout en contribuant à la croissance économique du

département, cette dynamique s'est traduite par d'importantes dégradations environnementales (étalement urbain, imperméabilisation des sols, perte de biodiversité, fragmentation de la trame verte et bleue, altération des paysages, îlots de chaleur, dépendance à la voiture...). Le développement commercial a donc fortement impacté l'image et l'identité de notre territoire. En outre, les importantes évolutions en cours dans ce secteur économique nécessitent d'être accompagnées par les acteurs publics.

C'est pourquoi le Département a souhaité proposer une charte territoriale pour la maîtrise des extensions commerciales en partenariat avec la Direction départementale des territoires (DDT), la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), l'Union des maires de l'Essonne (UME) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Les objectifs de cette charte sont les suivants :

- **Prôner un développement commercial maitrisé et qualitatif, fondé sur la sobriété foncière,**
- **Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour contribuer à une trajectoire ZAN vertueuse en Essonne,**
- **Développer un haut niveau d'exigence en matière d'intégration environnementale,**
- **Accompagner la mutation des activités commerciales existantes vers des aménagements plus résilients face aux crises économiques, sociales et écologiques,**
- **Impulser une prise de conscience et mobiliser les acteurs concernés,**
- **Contribuer à faire évoluer l'image du territoire essonnien,**
- **Améliorer le cadre de vie des habitants.**

Cette démarche s'articule avec les actions menées au niveau de l'Etat, des EPCI et des communes. Dans ce cadre, les collectivités concernées par des projets commerciaux peuvent disposer d'un accompagnement.

Source : étude « L'aménagement commercial en Essonne » (IPR - novembre 2023) (document disponible sur demande auprès de la Direction de la transition écologique)

Plus d'informations : auprès de la Direction de la transition écologique

V.6 - La boîte à outils :

Avec le soutien de l'ADEME, le Département a élaboré une gamme de fiches techniques portant sur différents outils mobilisables dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols et la protection des ENAF :

- Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)
- Zones agricoles protégées (ZAP)
- Biens vacants et sans maitres
- Mise en valeur des terres incultes
- Aménagements fonciers, agricoles, forestiers et en environnementaux (AFAFE)
- Droit de préemption ZAN
- Droit de préférence pour les parcelles boisées
- Arrêté interruptif de travaux, etc...

Sources : fiches techniques (sur demande auprès de la Direction de la transition écologique)

Annexes - Les documents de référence

Délibérations départementales :

- **Orientations départementales pour lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en Essonne / 14 décembre 2019**
- **Stratégie départementale de lutte contre l'artificialisation des sols en Essonne (2023-2030) / 3 avril 2023**

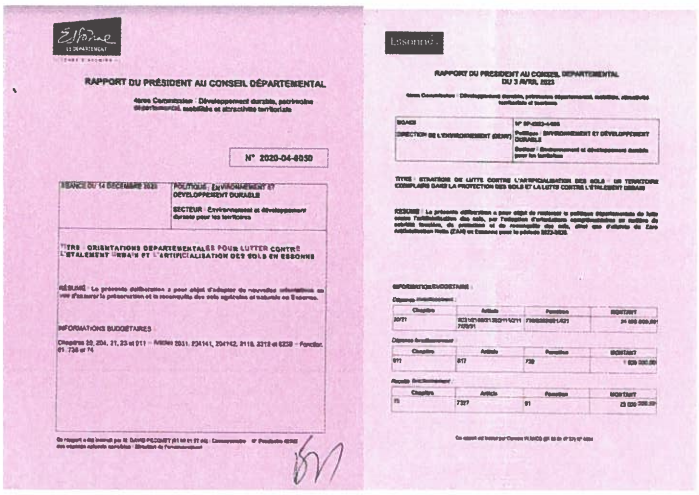
RAPPORT DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N° 2020-04-0050

RAPPORT DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 3 AVRIL 2023

Sources :

- *www.essonne.fr* : L'Assemblée départementale - Conseil départemental de l'Essonne
- *Documents sur demande auprès de la Direction de la transition écologique*

Tableau de bord sur la consommation des ENAF en Essonne :

= 400 terrains de foot / an !

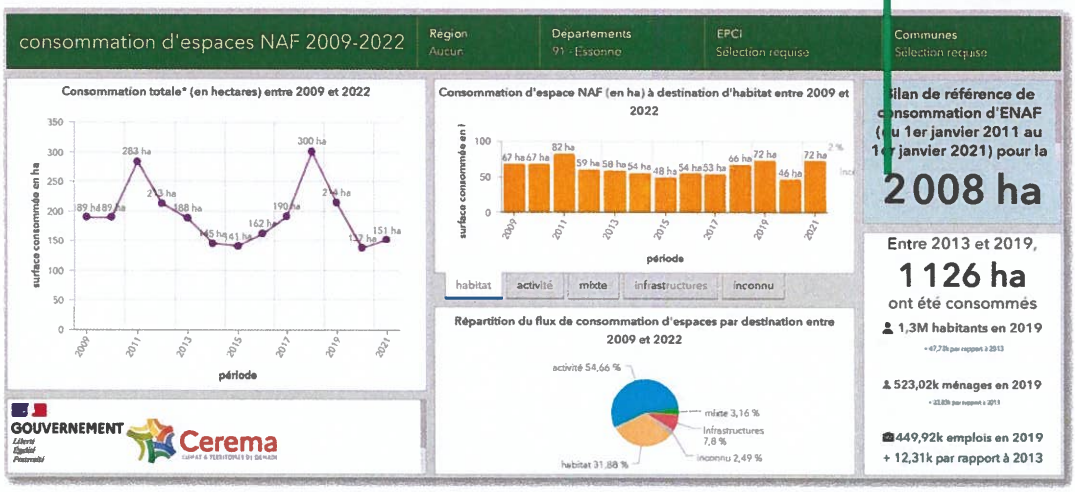

Conseil départemental de l'Essonne - Direction de la transition écologique

L'occupation des sols en Essonne

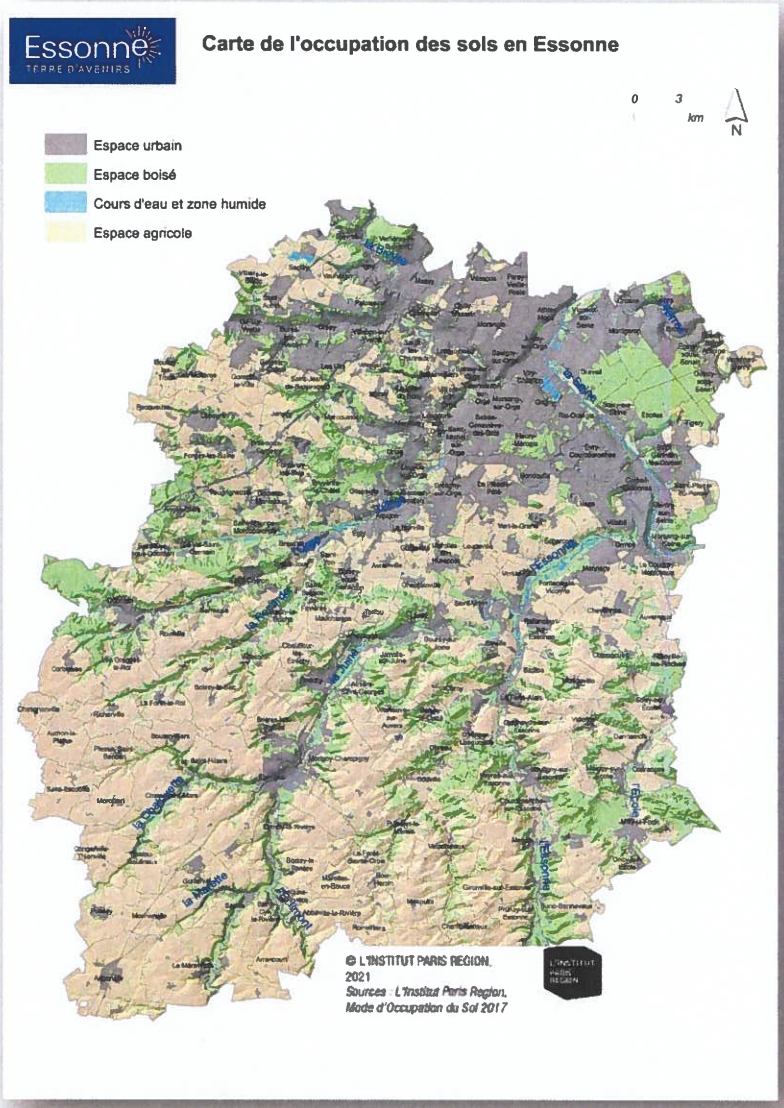

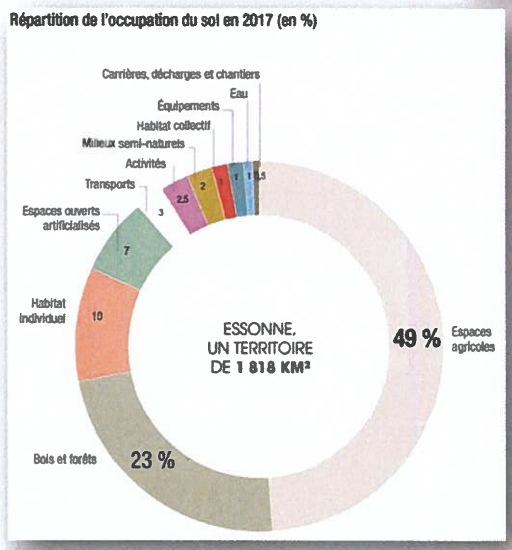

© L'INSTITUT PARIS REGION, 2021
Sources : L'Institut Paris Region, Mode d'Occupation du Sol 2017

Le développement urbain en Essonne

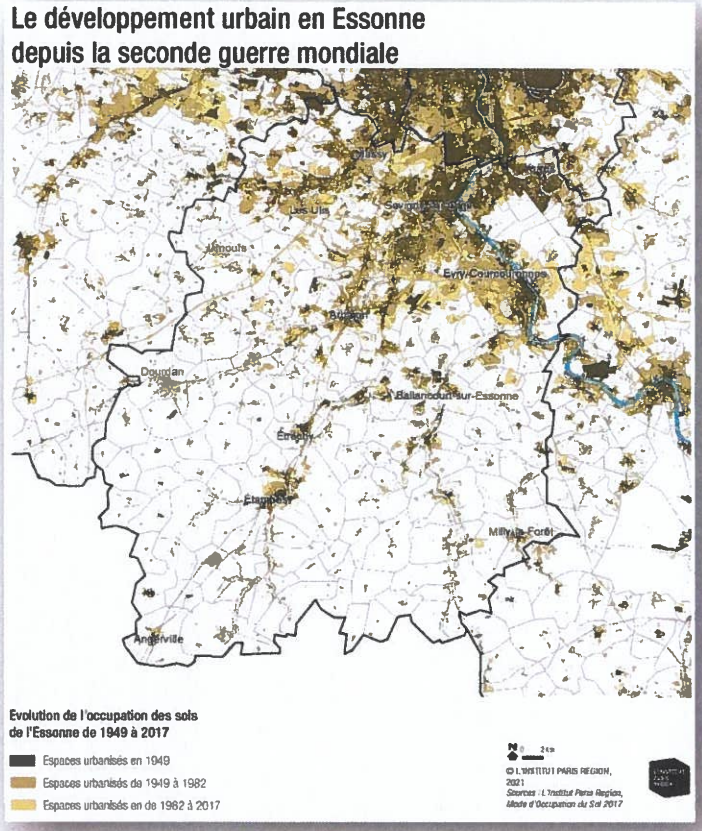

La consommation d'ENAF par EPCI

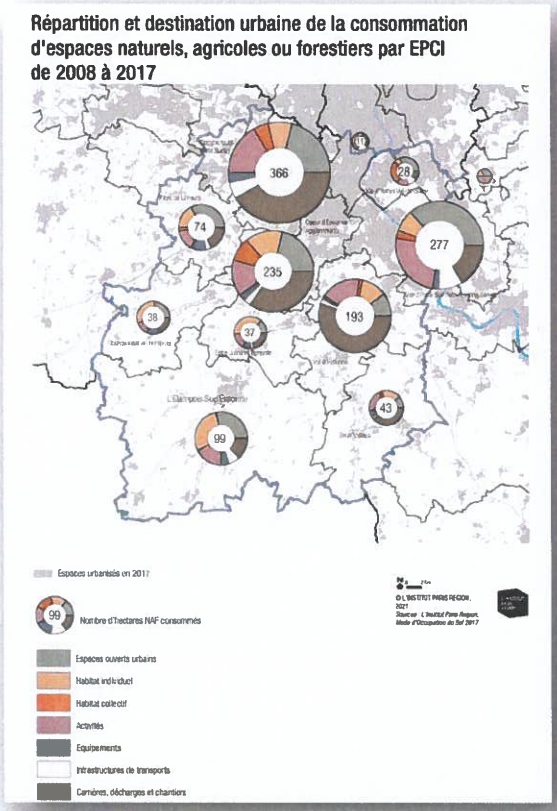

© L'INSTITUT PARIS REGION, 2021
Sources : L'Institut Paris Region, Mode d'Occupation du Sol 2017

Les aides financières départementales au titre de la lutte contre l'artificialisation des sols :

Détail des opérations finançables et des taux applicables

Champs d'intervention	Type d'opérations finançables*	Taux subventionnables*
Acquisitions foncières	• Achat de terrains en vue d'éviter leur artificialisation • Achat de terrains en vue de leur dés artificialisation et de renaturation (friches industrielles ou urbaines, zones polluées, anciennes infrastructures désaffectées, terres agricoles dégradées, etc…) • Achat de terrains en vue de stabiliser et restructurer les fronts urbains	50 %
Etudes	• Diagnostic et cartographie des sols • Etudes pédologiques[1] et édaphyques[2] • Sondages, analyses • Inventaires de la faune et de la flore du sol etc.	50 %
Travaux de désartificialisation, dépollution et désimperméabilisation	• Démolitions de bâtiments et infrastructures • Désimperméabilisation de chaussées et parkings • Excavation remblais • Evacuation de boues polluées • Réhabilitation de décharges, résorption de dépôts sauvages • Confinement de zones polluées • Dépollution de sols (selon traitement physico-chimique compatible avec la protection du milieu naturel) • Restauration agronomique de sols • Traitement biologique et phytoremédiation (plantations, ensemencement de microorganismes…) • Petits aménagements de lutte contre l'érosion • Equipements de suivi etc.	50 %
Travaux d'aménagement en vue de stabiliser et restructurer les fronts urbains	• Travaux de génie écologique et paysager • Travaux d'accueil du public	50 %

Source : extrait de la fiche financière sur le dispositif départemental de financement des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (document sur demande auprès de la Direction de la transition écologique)

Contact :

Département de l'Essonne

Direction de la transition écologique - Pôle ZAN

Tél : 01 60 91 93 03

Mail : dpecquet@cd-essonne.fr

Prise en compte du patrimoine naturel dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Avec un quart de son territoire occupé par des milieux naturels, l'Essonne possède une biodiversité particulièrement riche et variée. Platières gréseuses, pelouses calcicoles, prairies, zones humides et forêts composent une mosaïque de milieux emblématiques, produits du relief, de la géologie, des sols et d'activités humaines anciennes.

Cette nature remarquable est complétée par une nature dite « ordinaire », ainsi que par une biodiversité urbaine qui contribuent à la trame verte locale et au cadre de vie des Essonniens.

Les espaces agricoles abritent eux aussi une biodiversité intéressante (avifaune des plaines, flore messicole...), associée aux pratiques agricoles mais aujourd'hui très menacée.

L'Essonne, berceau historique de la géologie en tant que science, recèle également de nombreuses carrières et affleurements rocheux qui présentent un intérêt scientifique justifiant leur identification en tant que géopatrimoine.

Malgré les actions menées depuis plusieurs décennies par les pouvoirs publics, ce patrimoine naturel continue à être menacé au quotidien par différentes sources de dégradation : étalement urbain, mitage des paysages, fragmentation des continuités écologiques, surfréquentation, pollutions, dépôts sauvages, absence de gestion, etc.

Face à cette érosion et dans le contexte actuel d'urgence écologique, ce patrimoine naturel nécessite une pleine prise en compte par les politiques publiques. Les documents de planification doivent donc s'attacher à la préservation des espaces naturels remarquables, au maintien et au renforcement de la biodiversité ordinaire et urbaine, ainsi qu'à la reconquête des sites dégradés.

L'adoption ou la révision du PLU constitue une opportunité pour les communes d'intégrer pleinement la nature dans leurs réflexions en matière d'aménagement durable du territoire.

La présente fiche a pour ambition de :

- Proposer aux communes des éléments concrets susceptibles d'inspirer l'élaboration de leur diagnostic et, de façon plus large, l'ensemble des pièces constitutives du PLU ;
- Rappeler les outils départementaux mobilisables en matière de protection des espaces naturels.

Sommaire

I- Enjeux de la préservation de la biodiversité 2
II- Les données à prendre en compte dans le PLU 2
1- L'atlas de la biodiversité communale (ABC) 2
2- Dans le rapport de présentation 2
3- Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 6
4- Dans le règlement d'urbanisme 8
III- Les outils départementaux pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers 9
IV- Annexes 10

I- Enjeux de la préservation de la biodiversité

La nature rend différents services qui contribuent à la qualité de vie des populations justifiant sa préservation :

- **des services d'approvisionnement** : nourriture, matériaux, eau douce, ressources médicinales, biochimiques et génétiques ;
- **des services de régulation :** régulation de la qualité de l'air, du climat (séquestration et stockage du carbone), de la ressource en eau, des événements extrêmes (crues, tempêtes), prévention de l'érosion et maintien de la fertilité du sol, pollinisation, régulation des ravageurs et des maladies ;
- **des services culturels aux bénéfices immatériels :** loisirs et tourisme, santé physique et mentale ; appréciation esthétique des paysages, inspiration pour la culture et l'art, cadre de vie ;
- **des services de soutien maintenant les processus et fonctions des écosystèmes :** habitats pour les espèces, diversité génétique, cycle des nutriments, photosynthèse, etc.

Les services rendus par la nature

Source : WWF « *Rapport Planète Vivante 2016* », adaptation de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005

Intégrer la biodiversité de façon transversale dans la planification constitue une démarche gagnant-gagnant pour le territoire et les écosystèmes.

Le Département invite la Commune à intégrer les **aménités produites par la nature** dans ses réflexions en matière d'aménagement du territoire et à développer des **solutions fondées sur la nature**. Celles-ci correspondent à des actions qui s'appuient sur les écosystèmes pour relever les défis que posent les changements globaux à nos sociétés comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire. En effet, des écosystèmes préservés ou restaurés, qui sont résilients, fonctionnels et diversifiés, accueillent une grande biodiversité et fournissent de nombreux services écosystémiques à notre société.

Sources :
- https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/strategie-ecologique-territoriale-integrer-biodiversite-dans-lamenagement-territoire
- https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/

II- Les données à prendre en compte dans le PLU

1- L'atlas de la biodiversité communale (ABC)

Une démarche pour mieux connaitre la biodiversité

Un **Atlas de la biodiversité communale (ABC)** est une démarche qui permet à une commune (ou un EPCI) de **connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel**. Il prend la forme d'un inventaire des milieux et des espèces présents sur le territoire de la collectivité. Il implique l'ensemble des acteurs locaux (élus, citoyens, associations, entreprises...) concernés par la préservation de la nature. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux écologiques à l'échelle de ce territoire et d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité.

En amont de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme, le Département recommande donc à la Commune de réaliser un ABC. Cet outil d'information et d'aide à la décision permet de faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité dans les démarches d'aménagement local.

L'élaboration d'un ABC doit être anticipée en amont de la révision du PLU (durée : 3 ans environ). Des aides financières existent au niveau de l'Etat (Office Français de la Biodiversité), de la Région et du Département pour établir ce type de document.

Source :
- Atlas de biodiversité communale : https://www.ofb.gouv.fr/abc

2- Dans le rapport de présentation

➢ *Les composantes physiques du territoire*

Le Département recommande de décrire et de cartographier précisément, dans le PLU, l'ensemble des composantes physiques du territoire.

Le relief, la géologie, les sols et le réseau hydrographique constituent le socle sur lequel les écosystèmes se développent. Ils structurent les paysages, ainsi que de nombreuses activités humaines (agriculture, sylviculture, aménagement du territoire...). Leur prise en compte dans le PLU est donc primordiale.

Source :
- Voir fiche : Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les PLU

➢ *Le patrimoine géologique du territoire*

Le géopatrimoine

La **notion de « géopatrimoine »** désigne des sites géologiques témoignant de l'histoire de la Terre et des phénomènes géologiques naturels. Leur valeur patrimoniale réside dans leur importance scientifique, pédagogique, culturelle et industrielle qui peut justifier une protection et une gestion appropriées.

Comptant environ 240 hectares de sites géologiques, l'Essonne abrite un riche géopatrimoine composé de nombreuses carrières. Certains de ces affleurements géologiques peuvent présenter un intérêt patrimonial justifiant leur identification, voire leur protection ou leur valorisation dans le cadre du PLU.

Sources :
- Inventaire national du patrimoine géologique : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/inpg
- Inventaire du patrimoine géologique francilien : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-a4674.html
- Inventaire départemental du patrimoine géologique (2007) : contacter le CD91

➢ *Les composantes écologiques du territoire*

Le Département recommande de décrire et de cartographier précisément dans le PLU l'ensemble des composantes du patrimoine naturel communal afin de mieux les intégrer dans les réflexions d'aménagement du territoire.

Il s'agit notamment des thématiques suivantes :

L'occupation des sols et son évolution :

Le Département recommande à la Commune d'analyser en détail l'occupation actuelle des sols sur son territoire, ainsi que son évolution dans le temps, afin de mettre en évidence les dynamiques de mutation qui ont façonné l'espace pour aboutir aux paysages actuels. Différentes données peuvent être utilisées à cet effet (cartes de Cassini, cartes d'état-major du XIXe siècle, photos aériennes et satellitaires...).

Sources :
- Photographies et cartes anciennes : https://www.geoportail.gouv.fr/carte
- Corine Landcover : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/corine-land-cover-2018
- MOS, ECOMOS et EVOLUMOS : contacter l'Institut Parais Région
- Evolution des territoires franciliens : https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=ortho2018&x=660178.251475573&y=6850832.209571399&zoom=4
- Occupation des sols à grande échelle : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/occupation-du-sol-grande-echelle-2016-2017-artificialisation-3

La flore, la faune et les milieux naturels :

Ces éléments méritent d'être détaillés dans le rapport de présentation, tant pour leurs composantes remarquables qu'en matière de nature dite « ordinaire » et de biodiversité urbaine. La présence d'espèces protégées doit être signalée dans le PLU et prise en compte dans les futurs aménagements.

Le Département recommande à la Commune de réaliser des inventaires faune-flore au niveau des sites à aménager identifiés dans le PLU.

Sources :
- Conservatoire botanique national du bassin parisien : https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp
- Inventaire national du patrimoine naturel : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
- Agence régionale de la biodiversité : https://www.arb-idf.fr/

Les espaces naturels protégés :

Les dispositifs de protection des espaces naturels

Les espaces naturels protégés sont nombreux en Essonne. Différents statuts de protection (réglementaire ou foncière) sont mis en œuvre par :

- l'Europe (Natura 2000),
- l'Etat (réserves naturelles, arrêtés de biotope...),
- la Région (sites acquis par Ile de France Nature, parcs naturels régionaux...), l
- le Conservatoire d'espaces naturels d'Île de France (terrains du CEN)
- le Département (espaces naturels sensibles...) afin de contribuer à la Stratégie nationale des aires protégées.

Ces périmètres sont à faire figurer dans le rapport de présentation. Leur intégrité doit être assurée dans le cadre des documents de planification.

Sources :
- Géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques/developpement-durable-energie

Contacts :
- DRIEAT et DDT de l'Essonne,
- Ile de France Nature,
- Département de l'Essonne.

Les zones humides :

L'importance des milieux humides pour la ressource en eau

Par leurs différentes fonctions, les milieux humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration des eaux et la prévention des crues. Ils rendent ainsi divers services en matière d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à ses conséquences.

Les services de l'Etat (DRIEAT) mettent à disposition une cartographie des enveloppes d'alerte permettant d'identifier les zones humides d'Île-de-France et ainsi assurer leur protection. Cette base de données indique la probabilité de présence de zones humides sur le territoire

régional. Ces informations peuvent être complétées par des connaissances locales : la Commune peut ainsi se rapprocher de son syndicat en charge de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ou de son PNR qui peuvent disposer de cartes plus précises.

Sources :
- DRIEAT IDF : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
- Zones humides potentielles en France (INRA/Agrocampus Ouest) : https://geosas.fr/web/?page_id=1723
- Zones humides identifiées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 : https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

Les mares et mouillères

Les mares et mouillères, des milieux menacées

Les mares constituent des éléments importants dans l'armature de la trame bleue. Autrefois nombreuses au sein des boisements, des espaces agricoles et même dans les villages, elles ont fortement régressé au cours des dernières décennies : entre 30 et 40 % d'entre elles ont disparu depuis 1950 en France, et leur effectif est dix fois moins élevé qu'au début du siècle dernier. Souvent localisées sur les plateaux, les mouillères sont des dépressions humides peu profondes au sein des espaces agricoles. Elles abritent une flore spécifique et sont menacées par la grande culture intensive à l'échelle de l'Ile de France.

Le Département recommande d'inventorier précisément ces éléments et de les identifier dans le PLU.

La Société de protection de la nature (SNPN) a réalisé un inventaire régional des mares qu'il peut être utile de consulter.

Sources :
- Inventaire régional des mares : https://www.snpn.mares-idf.fr/

La trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est un **réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Cette démarche vise à identifier, conserver et améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat. Elle se décompose en différentes sous-trames.

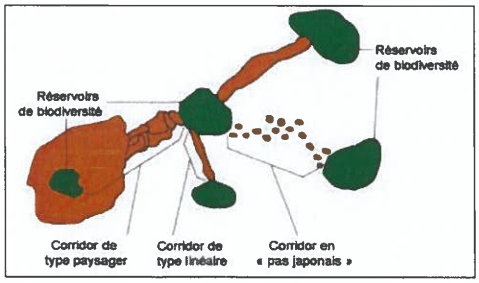

Principes de la TVB

Source : Hesse 2012 – Guide COMOP TVB

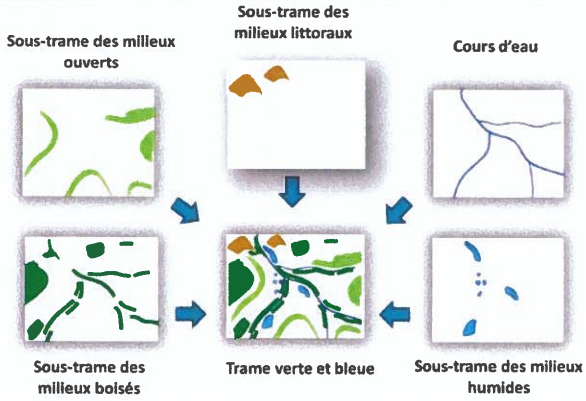

Sous-trames composant la TVB

Source : UMS PatriNat

La TVB trouve sa traduction en Île-de-France dans le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).** Ce document, adopté en 2013 et co-élaboré par l'État et la Région dans le cadre des lois Grenelle I et II, vise à :

- identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques ;
- définir les priorités régionales dans un plan d'action stratégique et proposer des outils adaptés.

Les informations contenues dans le SRCE peuvent être complétées par des connaissances acquises au niveau local dans le cadre d'études menées par différentes structures publiques (EPCI, PNR, syndicat de gestion de cours d'eau...).

Sources :
- SRCE, Agence Régionale de la Biodiversité : https://www.arb-idf.fr/article/schema-regional-de-coherence-ecologique-1/
- Atlas Ecoline, IPR : https://geoweb.iau-idf.fr/portal/apps/View/index.html?appid=3658210e9f5c45b9a8d7d1fc7dd8237f

La trame noire

La trame noire

La lumière artificielle nocturne génère de nombreuses conséquences sur la biodiversité. Cette pollution lumineuse impacte le développement des végétaux et perturbe la vie des espèces animales nocturnes : certaines d'entre elles (ex : insectes, oiseaux...) sont attirées par les points lumineux, tandis que d'autres les évitent (ex : chauves-souris, mammifères terrestres, lucioles et vers luisants...). L'éclairage artificiel peut ainsi former des pièges écologiques ou des zones infranchissables pour certaines espèces, fragmentant ainsi leurs habitats naturels.

La trame noire correspond donc au réseau de corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

Principes de la trame noire

Source : d'après Sordello, 2017

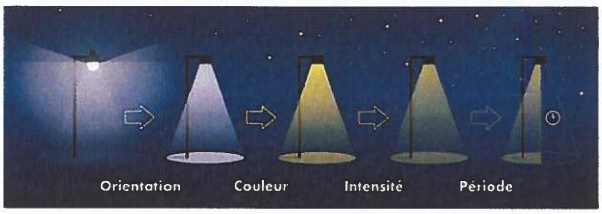

Principes de limitation de la pollution lumineuse

Source : oiseaupapillonjardin.fr

Le PLU peut être un des moyens pour préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne, tout en contribuant à garantir la protection du ciel nocturne et à réduire la consommation énergétique de la collectivité.

Sources :
- Trame noire, Office Français de la Biodiversité : https://www.ofb.gouv.fr/trame-verte-et-bleue/trame-noire

La trame blanche :

La trame blanche

Le bruit produit par les activités anthropiques peut altérer le comportement de certaines espèces d'animaux en générant du stress, ou en perturbant la communication, la détection des proies ou des prédateurs, la reproduction, ou le sommeil.

La trame blanche permet donc de favoriser les continuités écologiques des espèces dépendantes de la communication sonore pour leur cycle de vie

Dans les communes soumises à des niveaux importants de bruit ambiant (par exemple en bordure d'infrastructures de transport ou d'activités industrielles), le Département recommande d'intégrer cette trame blanche dans le PLU : son identification peut permettre de favoriser les continuités écologiques de certaines espèces, notamment les oiseaux.

En zone urbaine, sur la base d'un diagnostic sonore et d'une caractérisation de « paysages sonores », il s'agit de concilier les différents enjeux afin de maintenir ou restaurer des zones de quiétude favorables à la fois aux habitants et à la faune sauvage. Cela implique d'identifier les bruits les plus néfastes et de proposer des mesures pour les réduire.

Cette approche peut s'appuyer sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - lorsqu'il existe - porté par l'Etat, le Département, les EPCI ou les communes.

Sources :
- « Bruit et biodiversité », Agence Régionale de la Biodiversité : https://www.arb-idf.fr/nos-travaux/publications/bruit-et-biodiversite/
- « Des zones moins bruyantes en ville », CEREMA : https://www.cerema.fr/fr/actualites/zones-moins-bruyantes-ville-biodiversite-methodologie
- « Sons et biodiversité en ville », CEREMA : https://www.cerema.fr/fr/actualites/sons-biodiversite-ville-favoriser-paysages-sonores-qualite

Contacts : Bruitparif

La trame aérienne :

La trame aérienne

De nombreuses espèces fréquentent l'espace aérien, notamment les oiseaux, les chauves-souris et les insectes. Leurs déplacements aériens peuvent être contraints par différentes constructions humaines qui occupent cette strate.

La trame aérienne vise donc à permettre des déplacements sécurisés pour la faune dans les airs. Elle aide à mieux prendre en compte les équipements pouvant poser un problème aux espèces volantes.

Principes de la trame aérienne

Source : agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse aire métropolitaine

Pour les communes concernées par un parc éolien, un aéroport ou aérodrome, des lignes électriques HT ou THT, des ouvrages routiers ou ferroviaires, ou par de grands ensembles architecturaux vitrés (ex : zones d'activités), le Département recommande de prendre en compte cette trame aérienne.

Sources :
- Trame aérienne, Office Français de la Biodiversité : https://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/publication-deplacements-especes-volantes-vers-mise-oeuvre-trame-aerienne-dans

La trame brune :

Sources :
- Voir fiche : Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les PLU

Les paysages naturels :

Les paysages de l'Essonne

Les paysages de l'Essonne sont dessinés par les plateaux et les vallées. Ces reliefs contribuent fortement à différencier l'identité territoriale des 4 petites régions naturelles qui constituent le département : Brie, Hurepoix, Beauce et Gâtinais. Les paysages y sont très contrastés, alternant de vastes étendues agricoles, des buttes et des coteaux boisés. La Seine et ses affluents (Essonne, Juine, Ecole, Orge, Rémarde, Yvette, Bièvre et Yerres) entaillent les plateaux en formant des vallées où les villes et villages se sont progressivement développés.

Le Département recommande à la Commune de réaliser une analyse paysagère fine de son territoire afin d'identifier les sites remarquables, les éléments forts de l'identité du territoire ainsi que les points noirs qui mériteraient d'être améliorés.

En 2010, le Département de l'Essonne s'est doté d'un **guide des paysages urbains et naturels,** outil de référence pour préserver, valoriser et améliorer le cadre de vie, auquel la Commune pourra se référer.

Sources :
- Guide des paysages de l'Essonne (contacter le Département)

Le patrimoine arboré :

Le patrimoine arboré contribue à la qualité des paysages, à l'image de la Commune et au cadre de vie des habitants.

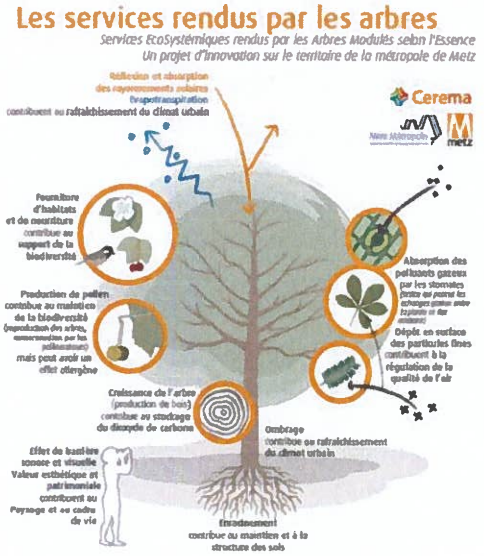

Rôles de l'arbre

Source : CEREMA

Le Département recommande à la Commune de réaliser un inventaire détaillé de son patrimoine arboré (arbres remarquables, alignements, bosquets et haies isolés en espaces agricoles, anciens vergers...).

Le Département recommande de protéger ce patrimoine au travers des différents outils existants (EBC, ENS...).

3- Dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Même si les orientations du PADD ne sont pas opposables, elles permettent à la Commune de mettre l'accent sur son patrimoine naturel attestant ainsi une volonté d'intégration. Ces orientations peuvent par exemple s'organiser autour des axes suivants :

- Limiter la consommation d'espace et lutter contre l'artificialisation des sols ;
- Protéger les éléments forts du patrimoine naturel (espaces boisés, zones humides, champs d'expansion des crues...) ;
- Maintenir et renforcer la trame verte et bleue ;
- Développer la nature en ville et les espaces verts ;
- Restaurer les espaces dégradés et pollués ;
- Reconquérir les lisières urbaines ;
- Préserver la qualité des paysages ;
- Préserver les espaces agricoles, promouvoir l'agriculture urbaine, protéger le potentiel agronomique, etc.

4- Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

➢ *L'OAP Trame Verte et Bleue*

L'OAP relative aux continuités écologiques est devenue obligatoire dans les PLU depuis la Loi Climat et Résilience de 2021.

Ce dispositif doit favoriser la mise en réseau des grandes entités naturelles présentes sur le territoire (cours d'eau, zones humides, boisements, prairies...) afin de constituer un ensemble de continuités écologiques. Il se prolonge en milieu urbain par la mise en relation des espaces verts existants plus ou moins fragmentés (parcs, squares, jardins privés, cœurs d'îlots, massifs arbustifs, pelouses, plantations d'alignements...).

Au-delà de la cartographie de la TVB et de la définition de grands principes de préservation, le Département recommande à la Commune d'identifier dans le cadre de cette OAP des mesures concrètes de protection et reconquête de la fonctionnalité des sols et des écosystèmes, comme par exemple :

- les points de rupture dans la trame des continuités écologiques à résorber ou atténuer ;
- les sites naturels à restaurer ;

- les réseaux d'écosystèmes à renforcer (mares, haies, bandes enherbées...) ;
- la nature en ville à conforter ;
- les sites dégradés à désimperméabiliser, désartificialiser, renaturer ou dépolluer ;
- les zones susceptibles d'accueillir des compensations écologiques ;
- les espaces agricoles à préserver, etc.

Sources :
- Cartes « Où renaturer en Île de France ? » permettant également de visualiser les zones carencées en biodiversité : https://cartoviz2.institutparisregion.fr/?id_appli=regreen&map=@2.346481315628595,48.85541527046886,12z

Prise en compte de la trame noire : des dispositions peuvent être prises pour réduire les impacts de la lumière artificielle sur la biodiversité nocturne, comme par exemple :

- préserver les zones pas ou peu éclairées ;
- éviter l'éclairage des zones naturelles et de leurs lisières, ainsi que des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- adapter les éclairages en fonction des usages et des espaces ;
- réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence) ;
- proscrire l'émission de lumière dirigée vers le ciel ainsi que l'éclairage non fonctionnel des façades et des arbres ;
- privilégier des dispositifs lumineux à faisceaux dirigés vers le sol et à intensité modérée.

Ces actions peuvent être accompagnées par l'installation de dispositifs en faveur de la petite faune nocturne (ex : gîtes à chiroptères, nichoirs pour chouette effraie...) ou la préservation de zones de reproduction à chauves-souris (caves, sous-pentes, dessous de ponts, cavités...).

Sources :
- « Intégrer la trame noire dans le PLU(i) », France Nature Environnement : https://www.fne-pays-de-la-loire.fr/wp-content/uploads/Fiche3-2_PLU_Guide_Trame_noire_FNE-PdL_2020-11_compressed-1.pdf

Prise en compte de la trame blanche : des dispositions peuvent être intégrées dans le document de planification en matière de construction ou de gestion intégrée des espaces urbains, verts et naturels, comme par exemple : préserver des espaces de quiétude, créer des murs ou merlons anti-bruit, planter des haies, mettre en place des revêtements spécifiques sur les voiries, concevoir des bâtiments adaptés par leur forme et leur disposition...

Prise en compte de la trame aérienne : des dispositions peuvent également être prises pour limiter les impacts des équipements sur la faune volante, comme par exemple : installer des dispositifs d'effarouchement sonores ou lumineux, poser des autocollants sur les surfaces vitrées des bâtiments, limiter l'éclairage des bâtiments, enfouir les lignes électriques...

Prise en compte de la trame brune :

Sources :
- Voir fiche : Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les PLU

➢ *Les OAP thématiques environnementales*

Article R. 151-7 du Code de l'urbanisme : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

En fonction de ses caractéristiques spatiales et de ses objectifs d'aménagement, la Commune peut instaurer différentes formes d'OAP thématiques relatives au patrimoine naturel, comme par exemple :

- OAP « Biodiversité »
- OAP « Nature en ville »
- OAP « Trame bleue »
- OAP « Zones humides »
- OAP « Trame brune »
- OAP « Patrimoine paysager », etc.

La mise en place de ces OAP spécifiques reste cependant facultative et relève des choix des élus de la Commune.

➢ *Les OAP sectorielles*

Dans le cadre des aménagements prévus au sein des OAP sectorielles, le Département recommande à la Commune, lorsque cela est possible, de :

- maintenir autant que possible les éléments naturels présents dans les périmètres d'aménagement (mares, fossés, zones humides, haies, arbres isolés, alignements, friches, prairies....) ;
- profiter des opérations d'aménagement pour maintenir/restaurer des « coins de nature » sur une partie de la parcelle à aménager (ex. : mares, mouillères, haies, bosquets, alignements arborés...) ;
- intégrer au bâti neuf des dispositifs pour l'accueil de la petite faune (ex. : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris) ;
- maintenir des cavités existantes (non fragilisantes pour la construction) lors de la rénovation de bâtiments anciens (ex. : trous, joints non bouchés...) et maintenir des accès aux caves, combles et greniers (ex. : chatières...) ;
- équiper les grandes surfaces vitrées avec des dispositifs pour éviter les collisions d'oiseaux ;

- limiter la pollution lumineuse ;
- végétaliser les pieds de murs et façades ;
- créer des murs végétaux et des toitures végétalisées ; prévoir des dispositions permettant d'assurer la perméabilité des clôtures pour la petite faune...

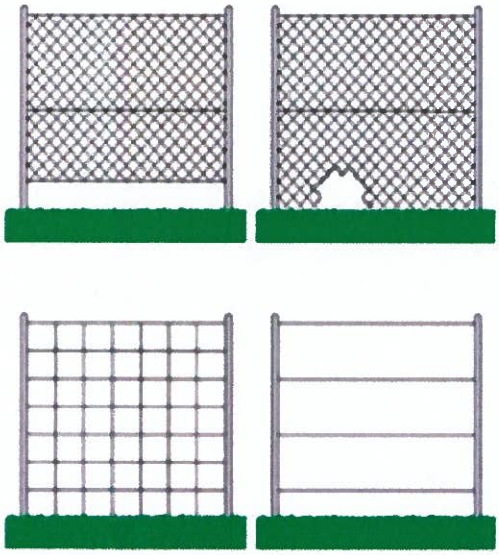

Exemples de clôtures permettant le libre passage de la petite faune. (espace de 15 cm sous la clôture, ou maille/trou passage de 15X15cm en pied de clôture). Ces méthodes peuvent également être appliquées aux murs et palissades.

Source : 1001sitesnatureenville.ch

Concernant l'intégration de la préservation des sols et de la trame brune dans les OAP : voir la fiche : « Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les PLU »

5- Dans le règlement d'urbanisme

Les principes formulés dans le cadre des OAP sectorielles (cf. supra) peuvent être déclinés au sein du règlement.

Conformément à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] »*

Il est également possible d'intégrer dans le règlement des dispositions comme le **coefficient de biotope** qui permet de fixer une obligation de maintien ou decréation de surfaces non artificialisées et « éco-aménagées ».

Le coefficient de biotope

Le **coefficient de biotope** a été officialisé par la loi ALUR qui le propose sans l'imposer aux SCOT et PLU.

Il correspond à la part des surfaces dédiées à la nature par rapport à la surface totale d'une parcelle à aménager (en construction ou rénovation). Il permet la sauvegarde de la biodiversité en ville, en combinant les différents moyens susceptibles d'être mobilisés (espaces en pleine terre, toitures, et façades végétalisés, surfaces perméables, etc.)

Sources :
- Fiche Loi ALUR « La biodiversité dans les PLU et les SCoT », 2014 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/alur_fiche_la_biodiversite_dans_les_plu_et_scot.pdf

Le règlement peut également comprendre des dispositions en matière de plantations pour les espaces publics et privés. Le Département recommande de privilégier des essences issues de la palette locale. En effet, le recours à des espèces exotiques, généralement choisies pour leur qualité ornementale, peut s'avérer préjudiciable à l'environnement. Ces plantes peuvent présenter un caractère envahissant (entrant ainsi en concurrence avec les espèces locales) ou nécessiter un important investissement pour se développer (arrosage et amendement). À ce titre, la Commune constitue un relai essentiel auprès des habitants et des entreprises en termes d'information et de préconisation sur les choix de plantations.

Sources :
- Livret « Plantons local en Ile-de-France », ARB : https://www.arb-idf.fr/fileadmin/DataStorageKit/ARB/Publications/arb-idf_-_plantons_local_en_idf_-_web-bd.pdf
- Livret technique des plantations sur les ENS (contact : Département)

Le Département recommande à la Commune d'intégrer les continuités écologiques dans son PLU en envisageant un règlement et un zonage ad hoc de type Ntvb pour « zone naturelle liée à la trame verte et bleue ».

Au-delà du zonage spécifique, des éléments ponctuels pourront être identifiés dans le PLU au profit de la trame verte et bleue : identification et cartographie des éléments à protéger ou à requalifier, espaces boisés classés, emplacements réservés pour les espaces verts à créer et les espaces nécessaires aux continuités écologiques, terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires aux continuités écologiques à protéger et inconstructibles en milieu urbain, etc.

III- Intégrer la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans le PLU

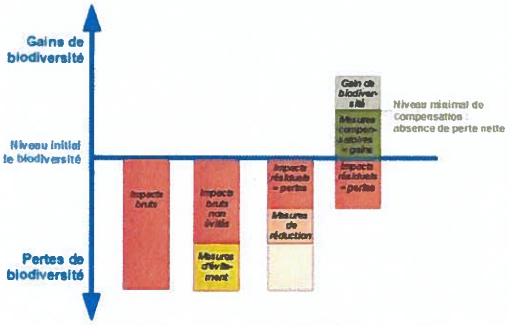

Source : Business and Biodiversity Offsets Programme modifié

Principes de la séquence ERC

Le Département recommande à la Commune d'intégrer pleinement la séquence ERC dans le cadre de son PLU lors de l'ouverture de secteurs à l'urbanisation. Cette approche permet généralement de proposer des projets mieux adaptés au territoire, d'anticiper les démarches réglementaires et foncières, mais aussi de mieux maitriser le calendrier des projets. Elle doit permettre d'aboutir à un objectif de zéro perte nette de biodiversité. L'évitement et la réduction sont à rechercher en priorité.

- la recherche de l'évitement peut se traduire par l'abandon, le déplacement ou la réduction de la taille des projets d'aménagement ;
- les mesures de réduction peuvent être intégrées par l'adaptation des formes urbaines, des pratiques, des matériaux, du calendrier de travaux, des modalités d'intervention durant la phase de chantier ;
- les mesures de compensation interviennent en dernier ressort, si les impacts résiduels persistent, par la mise en place de mesures de génie écologique.

Il serait par ailleurs intéressant que la Commune anticipe ses besoins compensatoires en identifiant, dans son PLU, des zones de compensation destinées à recevoir des mesures écologiques adaptées, et en réservant du foncier à cet effet.

IV- Les outils départementaux pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Département met à disposition des communes et de leurs EPCI des outils pour contribuer à la protection du patrimoine naturel.

➢ *Les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP)*

➔ *Article L. 113-15 et suivants du Code de l'urbanisme*

Cette compétence permet au Département de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels et agricoles fragilisés en zone périurbaine. Ce dispositif se traduit par :

- la délimitation de périmètres d'intervention ;
- la définition d'un programme d'actions visant à favoriser les exploitations agricoles, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

L'instauration de ces PPEANP permet de :

- stabiliser les fronts urbains ;
- empêcher l'urbanisation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) ;
- maintenir l'agriculture périurbaine ;
- faciliter l'acquisition des terrains dans un but de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels.

Les projets de périmètres sont soumis à l'accord des collectivités compétentes en matière d'urbanisme (PLU), ainsi qu'à l'avis de plusieurs acteurs.

Une fiche spécifique sur cet outil est disponible, sur demande, auprès de la Direction de la Transition Écologique.

➢ *Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)*

➔ *Article L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme*

Cette compétence permet au Département d'acquérir, protéger, gérer et ouvrir au public des espaces afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Des informations sur cet outil sont disponibles, sur demande, auprès de la Direction de l'Environnement - Conservatoire des ENS.

➢ *Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)*

➔ *Article L. 361-1 du Code de l'environnement*

Cette compétence permet au Département de préserver des sentiers et chemins (notamment les chemins ruraux) en garantissant les continuités piétonnes afin de permettre la découverte du territoire par la promenade et la randonnée. La préservation de cette trame viaire permet indirectement d'assurer le maintien de la trame verte (accotements enherbés, fossés, haies...).

Des informations sur cet outil sont disponibles, sur demande, auprès de la Direction de l'Environnement - Conservatoire des ENS.

V- Annexes

Carte des continuités écologiques de l'Essonne

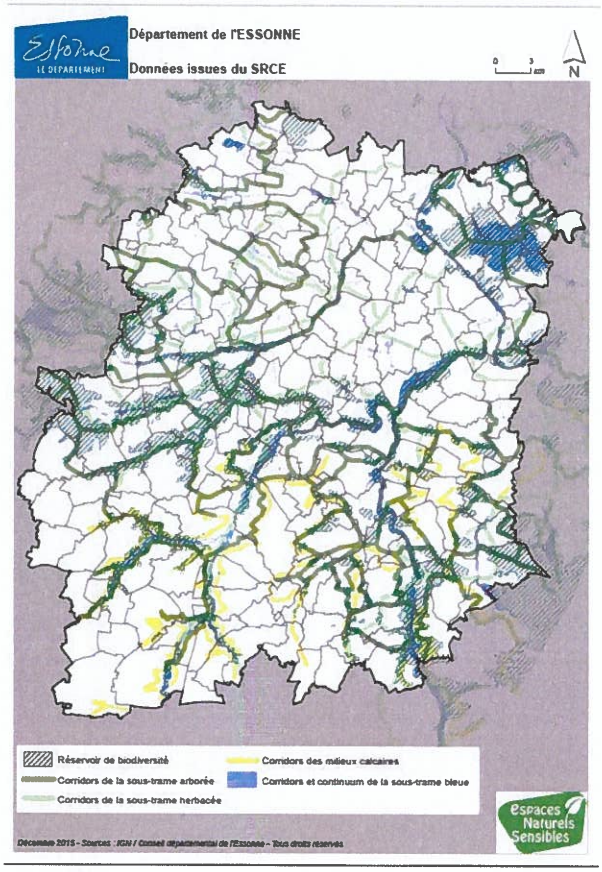

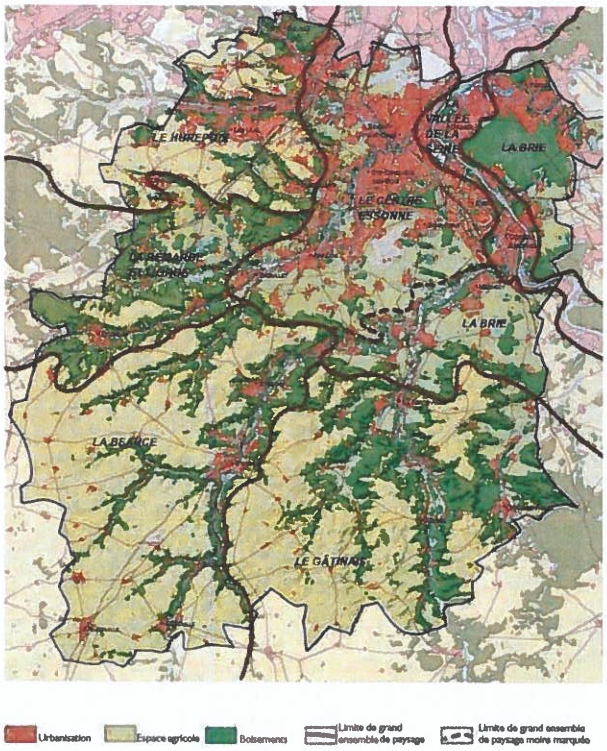

Carte des entités paysagères de l'Essonne

(Source : Guide des paysages de l'Essonne)

Contacts :
Département de l'Essonne
Direction de la Transition Écologique - tél : 01 60 91 93 03
Direction de l'environnement - tél : 01 60 91 97 27

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION ILE-DE-FRANCE
Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr

REÇU LE
16 OCT. 2025
LA FORÊT LE ROI

Paris, le 3 octobre 2025

Madame le Maire,
Marie-Ange GANGNEBIEN
Mairie de La Forêt-le-Roi
2 Route d'Étampes
91410 LA FORET LE ROI

N/ Réf. : 2025_ST_229_DH_LB

Objet : Révision n°1 du PLU de LA FORET LE ROI
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis, par courrier et pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FORET LE ROI, arrêté le 2 juillet 2025.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie par courrier le 10 juillet dernier.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France n'a pas de remarque à faire et émet un **avis favorable** quant à ce projet de révision de PLU.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Damien GREFFIN

Certified by yousign

SYNDICAT DE L'ORGE

Viry-Châtillon, le 29 OCT. 2025

Madame Marie-Ange GANGNEBIEN
Maire de La Foret le Roi
Hotel de Ville
91 410 La Foret le Roi

N/Réf : CDM/MP/FBO/JMB/FC/ N° 2025/1724
Affaire suivie par Cassandre Dume
01 69 12 25 74
cassandre.dume@syndicatdelorge.fr

Objet : Avis du Syndicat de l'Orge sur le projet de plan local d'urbanisme de la Forêt-le-Roi

Madame le Maire,

Par délibération en date du 7 juillet 2025, votre commune a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le Syndicat de l'Orge a été consulté le 10 juillet 2025 en tant que Personne Publique Associée pour émettre un avis au titre des compétences suivantes : « collecte des eaux usées et des eaux pluviales », « transport des eaux usées et des eaux pluviales », « traitement des eaux usées et des eaux pluviales », « assainissement non collectif », « eaux usées assimilées domestiques et non domestiques », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et missions associées » et « milieux naturels et ouverture au public ».

Ainsi, le Syndicat de l'Orge vous fait part de son avis **défavorable** au projet de révision de PLU, notamment en raison de la non prise en compte des travaux réalisés par le Syndicat sur les stations d'épuration (voir paragraphe I-1), de la non-conformité de la gestion de eaux pluviales avec la politique du « zéro rejet » et le règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire (voir paragraphe I-2), ainsi que de la prise en compte de données erronées concernant la biodiversité (voir paragraphe II-2).

Le Syndicat vous transmet les remarques suivantes.

I – Assainissement

Le règlement d'assainissement collectif et non collectif du Syndicat de l'Orge, en vigueur sur la commune de la Forêt-le-Roi sont à annexer au PLU (Annexes 1 et 2).

Est annexé un dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement. Celui-ci datant de 2012, une vigilance est à avoir concernant son utilisation.

Il est conseillé d'annexer le plan des réseaux d'assainissement fournis (Annexe 3). En effet, il manque des éléments sur plan annexé au PLU, et notamment les réseaux d'eaux pluviales.

1) Eaux usées

Dans le rapport de présentation, page 81, il est indiqué.

« Il s'avère que les deux stations existantes sont parvenues à la limite de leur capacité de traitement et que celle sise à la mare aux loups n'est, en 2022, pas conforme en matière de performance. En 2021, 2 nouvelles stations ont été réalisées. Leur capacité est de 800 équivalents habitant (EH). L'assainissement de la commune est géré par le syndicat de l'Orge. La commune est desservie en réseau unitaire (eaux pluviales et eaux usées) et gravitaire vers les 2 stations »

Ce descriptif ne prend pas en considération la reconstruction des 2 stations en 2023. »

Chemin Creux
Capacité nominale de la station : 545 Equivalents habitant ; 32.7 Kg/j de DBO5
Débit de référence : 68.7 m3/jour
File eau : Filtres plantés de roseaux
Date de mise en service après reconstruction : Juillet 2023

Mare aux Loups
Capacité nominale de la station : 255 Equivalents habitant ; 15.3 Kg/j de DBO5
Débit de référence : 31.9 m3/jour
File eau : Filtres plantés de roseaux
Date de mise en service après reconstruction : Juillet 2023

Le Syndicat note que le PLU classe les parcelles des stations d'épuration en Ne. Le règlement de prime abord permet la réalisation de travaux en cas de nécessité. En effet la collectivité doit pouvoir intervenir dans ce secteur sur ses ouvrages afin de garantir la gestion des EU et éviter toute pollution.

2) Eaux pluviales

Le règlement du PLU indique « *Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau* ». Selon le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le règlement d'assainissement du Syndicat en vigueur sur le territoire communale, la règle est le « zéro rejet ».

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel au plus proche du point de chute de la pluie. La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les évènements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 20 ans. Elles ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement. Par ailleurs, le réseau communal étant unitaire, l'ensemble des eaux pluviales rejetés sont dirigées vers les stations d'épurations, qui sont alors saturées en temps de pluie.

Dans certains cas détaillés dans le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge, le Syndicat peut autoriser à titre dérogatoire le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans

le réseau public d'eau pluviale s'il est existant. Toutefois, cette gestion doit rester exceptionnelle. Pour rappel, toute demande de raccordement devra être examinée par le Syndicat.

Le paragraphe suivant pourrait introduire la notion de zéro rejet dans les articles évoquant les EP : « Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. L'infiltration des eaux pluviales des toitures se fera directement dans les terrains, par tout dispositif approprié. Elles seront infiltrées, régulées et/ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet ») ».

Dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) liée à l'ancien terrain d'activités de la rue de la Fiancée, concernant la gestion hydraulique il est indiqué *« une compensation de l'imperméabilisation liée à l'aménagement de la zone devra être mise en œuvre par une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues et de fossés.* ». Le Syndicat rappelle que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est une obligation et non une forme de compensation. Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle en utilisant des solutions végétalisées (noues, espaces verts en creux, jardins de pluies, toitures végétalisées, mares, etc) ou des revêtements perméables.

Dans l'OAP de la Ferme rue du château, le bâtiment étant existant, il n'est pas mentionné de gestion des eaux pluviales. Il pourrait être envisagé la déconnexion de ce bâti du réseau d'eaux pluviales.

Le Syndicat de l'Orge informe qu'une aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie existe pour financer les études et travaux menant à la déconnexion effective du réseau d'eaux pluviales. L'animatrice « eaux pluviales » du Syndicat peut accompagner les collectivités dans cette démarche. Vous pourrez prendre contact avec Suzelle HECHT (01 81 86 04 71 - suzelle.hecht@syndicatdelorge.fr).

II - Milieux Naturels

1) Trame verte et bleue

Le Syndicat a achevé en 2024 son schéma directeur de trame verte et bleue sur l'ensemble de son territoire. Vous trouverez en pièce jointe la carte établie pour la commune de la Forêt-le-Roi (Annexe 4). Ces éléments vous permettront d'affiner votre rapport de présentation ainsi que l'OAP Trame verte et bleue dont la matérialisation est une reprise du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD), il est identifié des corridors de la sous-trame arboré à maintenir ou restaurer. Dans le cadre de sa trame verte et bleue, le Syndicat a identifié quatre autres corridors de cette sous-trame à restaurer (voir image ci-dessous).

Interprétation de la sous-trame boisée avec obstacles

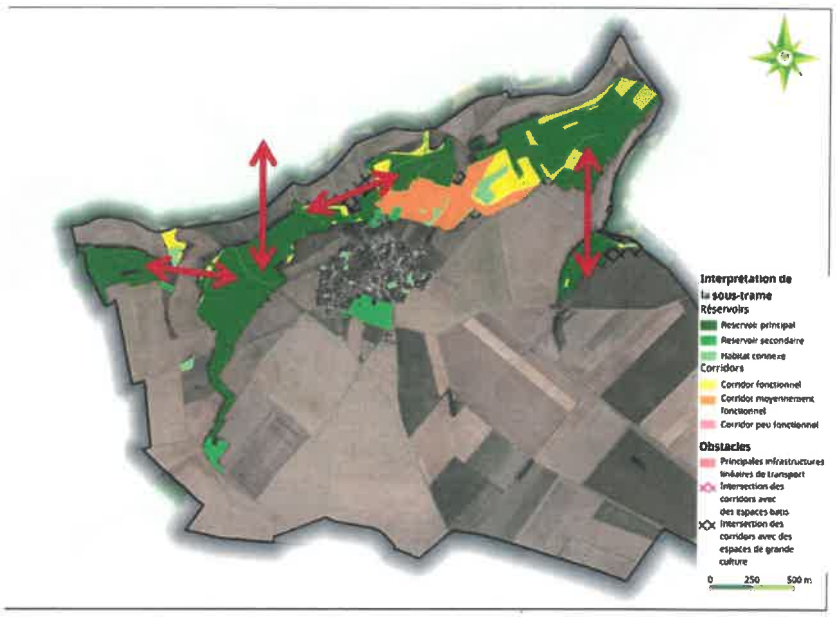

Toujours dans le PADD, il est matérialisé « le maintien ou la restauration du corridor de la sous trame herbacée ». Selon les critères de notre étude, la sous-trame des milieux ouverts (herbacée) identifiée est très dégradée, presque inexistante. Pour sa restauration, il est conseillé d'envisager la création de nouvelles surfaces de milieux ouverts fonctionnels (prairies de fauche, pâtures extensives, friches...)

Le schéma directeur trame verte et bleue menée par le Syndicat a identifié plusieurs zones écologiquement intéressantes sur les secteurs des OAP proposées. Les OAP devront permettre le maintien de la fonctionnalité écologique de ces espaces. Une attention particulière devra être portée aux espaces végétalisés pour la biodiversité.

De manière générale, plusieurs aménagements simples mais efficaces peuvent être envisagés pour le maintien de la biodiversité :

- Limiter au maximum l'imperméabilisation du sol
- Remplacer les arbres supprimés dans le cadre du projet
- Prévoir des passages pour la petite faune (clôtures avec grillages à larges mailles)
- Limiter la pollution lumineuse nocturne en installant des éclairages à détecteur de mouvement afin de ne pas perturber les espèces nocturnes
- Créer des points d'eau qui constituent des zones refuges et de reproduction pour de nombreuses espèces (oiseaux, amphibiens...).

Ces principes sont à prendre en considération dans le règlement notamment en ce qui concerne les clôtures, l'aménagement des espaces.

SYNDICAT DE L'ORGE

Réservoirs_TVB

- Reservoir principal
- Reservoir secondaire
- Habitat connexe

Le Syndicat a identifié deux mares potentielles. Il serait intéressant de confirmer ou d'infirmer la présence de ces mares afin de pouvoir éventuellement protéger ces espaces.

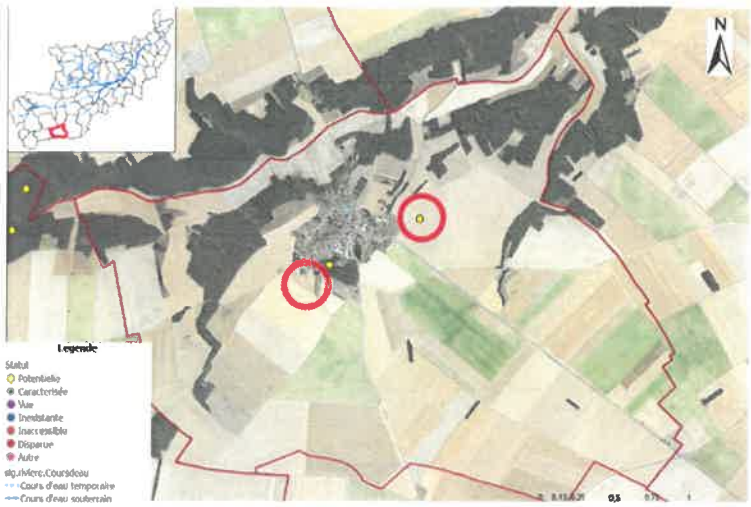

La commune identifie un objectif de « préservation des terres agricoles ». Du point de vue de la trame verte et bleue, les champs de la Forêt-le-Roi constituent une discontinuité écologique pour de nombreuses espèces.

A l'avenir, il serait intéressant que des haies ou des bandes enherbées soient mis en place. Les aménagements et espaces mis en place dans le cadre de la trame verte et bleue participent à réguler les transferts de l'eau vers le sol et à limiter les risques de ruissellement.

Aurélien VIELFAURE, chargé de mission agriculture durable (06 98 08 97 45 – aurelien.vielfaure@syndicatdelorge.fr) peut accompagner les agriculteurs dans la mise en place d'infrastructures agroécologiques via les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ce dispositif est une aide financière et technique sur 5 ans. Le Syndicat est à la disposition de la commune pour mettre en place un temps d'échanges avec les différents intervenants de ce domaine.

2) Espèces protégées

Dans le rapport de présentation, pages 102 et 103, concernant les espèces protégées, la liste des espèces protégées doit être entièrement revue et corrigée avec les références juridiques pertinentes ainsi qu'une liste exacte des espèces observées.

Dans cette section, il est fait mention de références juridiques. Néanmoins, ces dernières ne concernent pas la protection des espèces, mais le contrôle du commerce de certaines espèces ainsi que l'interdiction d'introduction de certaines espèces dans l'Union européenne. Il semble plus pertinent de se baser sur la législation nationale qui reprend les listes d'espèces protégées à l'échelle européenne et les complète.

Pour vous aider dans votre démarche, le Syndicat se permet de vous transmettre les références juridiques pour les espèces protégées en France et en Ile-de-France :

- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.
- Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale.
- Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 21 juillet 1983 de protection des écrevisses autochtones.
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, la plupart des espèces évoquées dans votre rapport ne sont pas citées dans les textes européens indiqués. De plus, une partie des espèces listées ne sont pas protégées (Ex. *Anacamptis pyramidalis, Himantoglossum hircinum*...).

Il est relevé que selon la base de données régionale (Géonat'IDF) un certain nombre des espèces listées n'ont pas été observées sur la commune (Ex. la Rainette verte, la grenouille rousse, le lézard vert occidental...).

D'autres espèces de la liste ont effectivement été observées sur la commune, mais il y a longtemps (Ex : *Cephalanthera logifolia* non revue dans la commune depuis 1998). Des données datant de plus de 10 ans sont souvent considérées comme obsolètes pour définir les enjeux d'un territoire.

A contrario, un certain nombre d'espèces ne sont pas mentionnées. En effet, la grande majorité des espèces d'oiseaux connus en Île-de-France, y compris des espèces très communes, sont protégées. Parmi les reptiles, l'orvet fragile, une espèce protégée connue sur la commune doit être listée.

Vous trouverez ci-joint une liste des espèces identifiées sur votre commune (Annexe 5).

III – Hydraulique

Le règlement évoque une zone inondable qui serait reportée sur le plan de zonage et le plan des servitudes du PLU. Or, cette zone n'est pas visible sur ces documents.

Un atlas cartographique de l'aléa ruissellement agricole et rural a été produit dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle du bassin-versant Orge-Yvette dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette. Vous trouverez ci-joint une carte des zones à risques de ruissellement agricole (Annexe 6). La modélisation, basée sur la topographie, consiste à représenter l'aléa de ruissellement rural mais n'a pas pour vocation de représenter les potentiels débordements de cours d'eau ni le ruissellement urbain, qui nécessitent des études hydrauliques spécifiques.

IV - Autres

Dans le cadre de notre politique environnementale, les annexes vous sont transmises de manière dématérialisée via le lien sharepoint ci-dessous :

https://sivoa91.sharepoint.com/:f:/g/echanges-fichiers/Ekox4u1gfZhDt-jt7MDavwkBY7arr_s_JySSWxlE13PBkQ?e=c7O8ZC

Le Syndicat vous remercie de bien vouloir lui transmettre, après son approbation, la version définitive du PLU de votre commune.

Par ailleurs, afin de pouvoir intégrer la version approuvée de votre PLU sur notre logiciel de système d'information géographique (SIG) WebOrge, le Syndicat vous demande également de lui transmettre les données de votre PLU au format CNIG.

SYNDICAT DE L'ORGE

Le service urbanisme du Syndicat de l'Orge, en la personne de Cassandre DUME (01 69 12 25 74 – cassandre.dume@syndicatdelorge.fr), reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués. respectueuse

Le Président

François Cholley

SYNDICAT DE L'ORGE